

L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE “L'ÉTAT DE DROIT” EN DROIT INTERNATIONAL^(*)

Doç. Dr. Esra KATIMAN^(**)

Resume: A la lumière du travail de Monsieur MORIN sur le concept de l'État de droit¹, cet article poursuit les événements récents qui ont eu des impacts sur l'évolution de la notion. Face à son travail de grande envergure, il a été préférable de ne pas reprendre les sujets qui ont déjà été traités dans l'œuvre précitée; par exemple, sur l'origine du concept, sur ses fondements, le début de sa conceptualisation en droit international. Pour ces sujets, nous nous référons donc aux cours prodigieux de M. MORIN, dispensés à l'Académie de droit international de la Haye, en 1995. Cet article a, en effet, pour but de reprendre l'examen du concept là où il a été arrêté dans le travail de M. MORIN, et de poursuivre ses traces et ses lignes distinctives apparues notamment aux cours de deux dernières décennies dans la progression du droit international.

Les mots-clés: L'État de Droit en Droit International, La Responsabilité Interétatique, Le Coups d'État en Droit International, Les Faits Anticonstitutionnels, Le Changement Anticonstitutionnel du Gouvernement, La Charte Africaine de Démocratie, La Cour Pénale Africaine, Le Protocole de Malabo.

^(*) Makale Gönderim Tarihi: 01.10.2021 - Makale Kabul Tarihi: 12.12.2021.

^(**) Maître de Conférence Habilité à Diriger des Recherches de Droit public à la Faculté de Droit de l'Université d'Economie d'Izmir, Directrice de Master II Droit Public (Le numéro d'ORCID: 0000-0003-3878-4413; ekatiman@yahoo.fr).

İzmir Ekonomi Üniversitesi, Hukuk Fakültesi, Öğretim Üyesi, Kamu Hukuku Anabilim Dalı Başkanı (ORCID No: 0000-0003-3878-4413; ekatiman@yahoo.fr).

¹ MORIN Jacques-Yvan, **L'État de droit: émergence d'un principe du droit international**, Recueil des Cours 1995 à l'Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff Pub., The Hague, 1995. Voir, également, sur le concept: BISHOP William W. “The International Rule of Law.”, Michigan **Law Review**, Vol. 59, no. 4, 1961, pp. 553-574.

ULUSLARARASI HUKUKTA “HUKUK DEVLETİ” KAVRAMININ GELİŞİMİ

Öz: Makale, uluslararası hukukta, özellikle son yıllarda, Hukuk Devleti kavramının anlayışı konusundaki gelişmeleri ele almaktadır.

Jacques-Yvan MORIN’in, uluslararası hukukta Hukuk Devleti kavramı üzerine yaptığı çalışmalar ışığında, kavramın gelişimini etkileyen yakın tarihli olaylar makalede incelemeye alınmıştır. Bay MORIN’in kapsamlı çalışması karşısında, gereksiz tekrardan kaçınmak amacıyla, sözü edilen çalışmada yer verilmiş konular makalede ayrıca incelenmemiştir: örneğin, kavramın doğumu; temelleri; uluslararası hukukta kavram olarak ortaya çıkış süreci; kavramın insan hakları hukukundaki önemi gibi. Bu konular için Bay MORIN’in 1995 tarihinde La Haye Uluslararası Hukuk Akademisi’nde vermiş olduğu nitelikli derslerini referans olarak almaktayız.

Bu nedenle, bu çalışma, uluslararası hukukta Hukuk Devleti kavramını, Bay MORIN’in bıraktığı yerden ele alarak uluslararası hukukun gelişimi içindeki izlerini ve özellikle son on yılda ortaya çıkan ayırt edici özelliklerini takip etmeyi amaçlamıştır.

Anahtar Kelimeler: Uluslararası Hukukta Hukuk Devleti, Devletlerarası Sorumluluk, Uluslararası Hukukta Askeri Darbeler, Anayasa’ya Aykırı Fiiller, Anayasaya Aykırı Yollarla Hükümetin Değiştirilmesi, Afrika Demokrasi Şartı, Afrika Ceza Mahkemesi, Malabo Protokolü.

THE EVOLUTION OF THE CONCEPT OF “THE RULE OF LAW” IN INTERNATIONAL LAW

Abstract: The purpose of this article is to take stock of the evolution of the concept of the rule of law in its apprehensions in international law, in particular, during the last decades.

In the light of Mr. MORIN’s work on the concept of the rule of law in international law, this article follows recent events which have had an impact on the evolution of the concept. Faced with the far-reaching work of Mr. MORIN, in order to avoid unnecessary repetition it was preferable not to take up the subjects which have already been dealt with in the aforementioned work; for example, on the origin of the concept, its foundations, the beginning of its conceptualization in international law. Therefore, for these subjects, we refer to the prodigious courses of Mr. MORIN, given at the Hague Academy of International Law, in 1995.

In fact, the purpose of this article is to take up the examination of the concept where it left off in the work of M. Morin, and to pursue its traces and its distinctive lines which have emerged in particular during the last two decades in the progression of international law.

Keywords: The Rule of Law in International Law, Interstate Responsibility, Coup d'Etat in International Law, Unconstitutional Facts, The Unconstitutional Change of Government, The African Charter on Democracy, The African Criminal Court, The Malabo Protocol.

“Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire, dans la paix, le plus de bien, et, dans la guerre, le moins de mal qu’il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts”.

Montesquieu, De l’Esprit des Lois, Chapitre III

INTRODUCTION

Les caractères essentiels de la notion de l’État de droit en droit international vont, en grande partie, dans le même sens au sein de la plupart des droits nationaux qui accordent à celle-ci une place, dans leur histoire juridique et politique, notamment en ce qui concerne les principaux objectifs du principe^{2,3,4,5}. Cependant, cette même notion en droit international possède un

² Pour un exemple de définition nationale de “*Rule of law*”, on se réfère à Albert Venn Dicey qui définit “the *Rule of Law*” comme suit:

“[It] means in the first place, the absolute supremacy or predominance of regular law as opposed to the influence of arbitrary power, and excludes the existence of arbitrariness, of prerogative, or even of wide discretionary authority on the part of the government ... It means, again, equality before the law, or the equal subjection of all classes to the ordinary law of the land administered by the ordinary courts ... [and], lastly, ... that, in short, the principles of private law have with us been by the action of the courts and Parliament so extended as to determine the position of the Crown and of its servants; thus the constitution is the result of the ordinary law of the land”

DICEY Albert V., **Introduction to the study of the law of the constitution**, Liberty classic, Indianapolis, 1982, pp. 120-121).

³ Pour un aperçu sur le droit international, voir parmi beaucoup d’autres, ASCENSIO Hervé/DECAUX Emmanuel, **Droit international pénal**, 2ème éd., Pedone, Paris, 2012; CRAWFORD James/OLLESON Simon, **The Law of International Responsibility**, Oxford University Press, Oxford, 2010; DAILLIER Patrick/FORTEAU Mathias, **Droit international public**, 8ème édition, LGDJ, Paris, 2009.

⁴ HEUSCHLING Luc, “Le regard d’un comparatiste. L’État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales”, **l’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, Pedone, Paris, 2009.

sens qui se distingue discrètement de ceux lui attribués par les droits nationaux. De plus, l'État de droit en droit international se diffère de certaines notions voisines en ses origines ainsi qu'en la spécificité de son contenu, à savoir la notion de *Rule of law*, ou la «primauté du droit» qui est l'expression de *Rule of Law* en langue française⁶. Par ailleurs, l'existence de points de convergence sur les finalités de ces notions avec la notion de l'État de droit est particulièrement évidente en droit international⁷.

Le présent article ne vise que deux volets du concept de l'État de droit: le premier est sa portée en droit international public; et le deuxième est son évolution à différents niveaux.

Il est force de constater que le concept évolue dans les relations entre les Etats mais aussi entre les institutions, ce qu'il milite, par la suite, en faveur des changements au niveau national. Ces deux aspects de l'État de droit nous obligent inévitablement de prendre en considération les relations interétatiques. Utilisé souvent en droit national comme le contraire de la gouvernance du pouvoir arbitraire ou d'une gouvernance d'un état d'exception avec des règles d'exception⁸, la notion comprend de multiples autres traits particuliers en droit international.

Les efforts réunis à des différents niveaux au sein de la communauté internationale afin de la faire entrer en droit positif comme un droit matériel et les travaux effectués en particulier au sein des instances internationales pour mettre en relief les principes essentiels de "l'État de droit" sont significatifs (I). Au fil de temps, leur degré de fermeté a atteint à un niveau tellement haut que la valeur juridique de la notion de l'État de droit⁹ se voit doter des

⁵ Pour la lexicologie du terme de l'Etat: NYS Ernest, "L'État et la Notion de L'État - Aperçu Historique", **Revue de Droit International et de Législation Comparée**, Vol. 3, 1901, pp. 418-436.

⁶ La Charte canadienne des droits et libertés (loi constitutionnelle de 1982) comprend le terme de "*rule of law*" alors que le texte se réfère à l'expression de "primauté du droit" dans sa version française.

⁷ MOCKLE Daniel, "Mondialisation et État de droit", **Les Cahiers de droit**, Vol. 41, no. 2, 2000, pp. 237-288.

⁸ ASKOFARE Sidi, À propos de État d'exception, Homo sacer de Giorgio Agamben", **L'en-je lacanien**, Vol. 1 no. 2, 2004, pp. 193-205.

⁹ CORTEN Olivier, "L'État de droit en droit international: quelle valeur juridique ajoutée", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008**, Pédone, Paris, 2009.

mécanismes contraignants dans le domaine de la responsabilité internationale (II).

I. D'UN PRINCIPE À UN DROIT MATERIEL À DOUBLE SENS

L'étroite corrélation entre l'État de droit au niveau international et national fut nettement perceptible: "L'État de droit" en droit international signifie, au premier chef, "un État de droit interétatique". Dans ce volet de la notion de l'État de droit, les règles, les mécanismes et les procédures établis entre les États gagnent une importance capitale car le niveau exigé, pour l'existence de l'État de Droit, se mesure en fonction du respect de l'ordre établi entre les États (1). Cette signification est considérablement différente de celle de la notion "d'État de Droit au sein des États"¹⁰ où le rapport étatique se met en relief de manière significative et façonne, au fur et à mesure, toutes les relations et les interactions avec les autres sujets du droit international dépassant le simple rapport d'état- individu au sein d'un État (2).

1. L'État de Droit "Interétatique" et/ou "Communautaire"

L'un des premiers sens de la notion de l'État de Droit en droit international, c'est la primauté de droit "entre les États"¹¹ pour lesquels le respect de droit dans leurs relations mutuelles s'élève à un niveau culminant.

Le respect d'abord pour le droit existant, ensuite une considération et une attitude de retenue pour le droit à venir auquel, étant membre de communauté internationale, les États ont en principe de l'aspiration.

Dans ce sens du concept, le respect du droit établi nécessite, tout d'abord, une nette clarification, une visibilité des règles de droit, ainsi qu'une uniformité et une cohérence dans la pratique, sans négliger l'importance du travail d'élaborer des règles existantes (A). Prise précisément comme un principe de gouvernance dans les relations interétatiques ainsi qu'un principe de premier rang des institutions internationales dans

¹⁰ ASKOFARE, 2004, pp. 193-205.

¹¹ Charles Rhyne, ancien président de l'*American Bar Association*, a déclaré à juste titre que: "The rule of law within nations (...) connotes the existence procedures, courts, and other institutions which in sum total add up to order and stability, equality, liberty, and individual freedo. The rule of law among nations means the regulation of mutual intercourse of nations, and international contacts and relations of individuals, by legal concepts, standards, institutions and procedures of the hundreds of legal rules, the legal", cité in, BISHOP, 1961, pp. 553-574.

leurs relations avec les États, la notion évolue, en premier lieu, au sein des institutions internationales qui sont les principaux acteurs de l'encadrement juridique de la notion (B).

A. La Légalité Et L'élaboration Des Règles, Destinées A Régir Des Relations Interétatiques Et Intercommunautaires

Dans l'absolu, le respect au droit nécessite, au préalable, l'existence de quelconque droit. En état primitif, le caractère de droit n'a pas d'importance, même pour les plus durs ou pour les plus cruels qu'ils soient. Ce qui compte, en effet, c'est que pour être respecté, il faut d'abord "exister" en tant que "norme". Le dilemme du droit international se montre assez rapidement à ce niveau "d'existence" car il s'agit d'un domaine qui est déjà réputé à être incomplet en normes, et loin d'être parfait en mécanismes établis. C'est ce qui ne va pas arranger la tâche de déterminer les contours de la notion de l'"État de Droit" en droit international.

Dès que l'on cherche sa définition et/ou sa portée - en principe, les plus élémentaires de renseignements, pour une norme, dans un ordre juridique-, on se confronte à des confusions venant de différents secteurs, induites dans des textes qui sont, a priori, inspirés des concepts nationaux et qui ne sont pas toujours transposables tels quels en droit international.

Comme toutes sortes de normes définies dans un ordre juridique, le respect et la sanction sont deux faces du même médaillon dont, en droit moderne, le collier serait "la légalité". Le principe de la "légalité" s'imprègne d'autant de force en droit international que n'importe quel ordre juridique, d'autant plus qu'en droit international, le droit coutumier -source non écrit - continue à s'imposer en tant que source de droit de premier rang. "La légalité" présente ainsi la première composante de l'État de droit en droit international sous l'angle du premier aspect de la notion: entre les États, c'est-à-dire, dans les relations interétatiques et intercommunautaires. Consciente du travail nécessaire d'encadrement afin de déterminer les règles essentielles de droit concernant la notion d'État de Droit en droit international et son progrès souhaité, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, "AG") a confié la tâche principale à la Commission du droit international¹²: c'est à elle d'identifier les normes et de mener bien le travail de

¹² Voir, les actes de la réunion de Haut Niveau de l'Assemblée Générale tenue dans le cadre de la 67ème session de l'Assemblée générale s'est ainsi inscrite dans ce registre.

codification en suivant un travail d'esquisse et de recherche pour le futur droit international. Sur la question d'État de droit, la mission de l'AG ne s'arrête pas aux travaux fournis par ses organes¹³, en particulier, par la Commission du droit international. L'AG des Nations Unies est aussi un lieu de partage unique et capable de créer une synergie très prolifique au sein des États pour des sujets qui préoccupent toute la communauté internationale.

a. La Définition, La Portée De La Notion D'Etat De Droit

L'une des définitions de l'État de droit retenue au sein des Nations Unies¹⁴ est celle de son Secrétaire Général: "l'État de droit", est en effet "un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme¹⁵". En effet, cette définition met l'accent sur l'État de droit plutôt au sens national dans son aspect formel et non pas matériel. En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'État de droit dans ses relations avec ses égales, cette définition ne s'avère pas être complète. En revanche, la Résolution de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012¹⁶ semble plus complète, car elle met en relief les principaux éléments de l'État de droit en droit international. L'État de droit y est considéré comme "le fondement des relations amicales et équitables entre États et sociétés épris de justice et d'équité", "l'assise indispensable d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste", et il se résume en "le dialogue politique et la coopération entre tous les États au renforcement de l'action relevant de la triple vocation de l'Organisation: paix et sécurité internationales, promotion des droits de l'homme et le développement"¹⁷.

¹³ Pour les 20 entités qui composent le Groupe de coordination et de conseils sur l'État de droit, voir: <https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law> (Consulté le 11.09.2021).

¹⁴ ERKİNER Hakkı Hakan, "Yirmi Birinci Yüzyılda Birleşmiş Milletler'in Hukuk Devleti ve Hukukun Üstünlüğü Yaklaşımı ve Bunun Uluslararası Hukuk Bakımından Yeri ve Değeri", *İstanbul Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi*, Cilt. 71, Sayı. 1, 2013, pp. 353-380.

¹⁵ Le Rapport du Secrétaire général du 16 Mars 2012, A/66/749, "Rendre la justice: programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international", http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/749. (Consulté le: 11.09.2021).

¹⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012, (67/1.) Déclaration de la réunion de Haut Niveau de l'Assemblée générale sur l'État de droit aux niveaux national et international.

¹⁷ *Ibidem*.

Selon les termes de la “Déclaration de la Réunion de Haut Niveau de l’Assemblée générale sur l’État de Droit aux niveaux national et international”, l’État de droit ne concerne pas seulement les États, mais aussi les organisations internationales, y compris au sein des NU¹⁸. Le respect du principe de l’État de droit est en effet en charge à tous les sujets du droit international et il devrait être inclus dans toutes leurs activités, ce qui confère la légitimité¹⁹ à leurs actions.

Le fait que tous les autres sujets du droit international soient également tenus de respecter les exigences de l’État de Droit, ne va pas amoindrir la responsabilité des États, lesquels sont en effet les premiers responsables envers ceux qui ont besoin de bienfaits des systèmes de droit étatique. Les sources du droit international sont en grande partie composées de droits écrits, à savoir les traités constituant les organisations internationales dans lesquelles l’État de droit s’érige souvent dans les préambules des textes, comme l’un des ultimes principes à respecter par les États. Quant aux autres sujets du droit international, le respect du principe d’État de Droit s’avère une norme coutumière ou, à tout le moins, une norme dans le processus d’élaboration des normes.

La Déclaration se prononce également sur la portée de la notion qui découlerait aussi bien du système national qu’international: toutes les personnes, institutions et entités publiques ou privées, y compris l’État lui-même, sont tenues de respecter “les lois justes et équitables” et ont “droit sans distinction à l’égale protection de la loi”. Les sujets concernés par ce principe au niveau national - qui sont les entités publiques ou privées-, sont tenus de respecter, non pas toutes les lois, mais seulement “les lois justes et équitables”. Dans un État de droit, avant que les sujets de droit respectent le principe, c’est bien à l’État qu’incombe, en premier, de le respecter en faisant des lois justes et équitables. Il en découle, en conséquence, que, lorsque les lois faites ne sont ni justes, ni équitables, en d’autres termes, l’État lui-même ne se révèle pas comme un État de droit, le droit international n’imposerait pas quelconque responsabilité aux autres entités nationales de respecter de manière stricte les exigences du principe d’État de droit.

¹⁸ Le Rapport du Secrétaire Général des NO, A 68/213, Renforcement et coordination de l’action des Nations Unies dans le domaine de l’état de droit.

¹⁹ ÖZENÇ Berke, **Hukuk Devleti Kökenleri ve Küreselleşme Çağındaki İşlevi**, 2. Baskı, İletişim Yayınları, 2016, p. 229.

Cette référence aux “lois justes et équitables” présente un important lieu de manœuvre du droit international, gardant en son sein d’éventuelles évolutions de l’élargissement de la portée de la notion. Cette référence présente aussi l’aspect matériel de la notion. On ne pourrait pas dire que ce qu’il devait être au sens national pourrait être différent au niveau international: les normes et les mécanismes du droit international en matière d’État de droit interétatique devraient avoir le même type de qualité; équitable et juste en normes, équitable et juste au niveau institutionnel, et ce aussi bien au sein de l’Organisation des Nations Unies qu’en relation internationale entre les États.

Dans son premier sens en droit international public, le concept comprend donc, dans des relations internationales entre les États, le recours à la loi par opposition à l’arbitraire; le choix de résoudre des conflits par la loi et non pas de force; la création et l’application des normes ayant l’objectif de préserver la paix internationale et promouvoir les valeurs de la liberté en dignité pour les individus et de protéger leurs droits fondamentaux. Les exigences formelles et matérielles de la notion sont aussi omniprésentes²⁰. La primauté de droit serait en jeu chaque fois qu’il y a des différends entre les États et/ou lorsqu’il y a un contexte, y compris purement politique, où un État a un intérêt de se positionner ou lorsqu’il y a un différend entre l’individu et l’État dont le conflit est gouverné par le droit international, et son cadre juridique est régi par les règles du droit international.

b. La Coexistence Du Principe Avec Les Autres Principes Du Droit International

La défense du principe d’État de droit a également des limites: ce principe n’a pas de portée isolée et ne peut pas se séparer des autres principes de l’ONU, dont la plupart est inscrite dans la Charte des NU. Ces principes, énoncés dans la Déclaration du 24 Septembre 2012 peuvent être résumés ainsi: l’égalité souveraine de tous les États et le respect de leur intégrité territoriale et leur indépendance politique; de s’abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l’emploi de la force d’une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies; de soutenir le règlement des différends par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international; le droit à l’autodétermination

²⁰ DWORKIN Ronald M, *A matter of Principle*, Oxford University Press, Oxford, 1985, pp. 9-32.

des peuples encore sous domination coloniale ou occupation étrangère; la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le respect de l'égalité des droits de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et l'exécution de bonne foi des obligations découlant de la Charte.

La prise en considération de la notion d'État de droit de manière exclusive en faisant abstraction à tous les autres principes, qui sont aussi les "fondements du droit international", peut engendrer de résultats contradictoires avec l'objet, le but et la fin de la Charte de l'ONU. Les moyens d'interprétation d'une notion juridique nécessitent, en premier lieu, un examen attentif de l'instrument dans lequel la notion trouve une place. Une interprétation de la portée de la notion d'État de droit s'impose donc à la lumière des autres principes avec quoi il se complète dans le texte fondateur. Dans ce cas de figure, le tout ne serait pas obtenu avec l'exclusion. Il s'en déduit qu'un État qui respecte le principe d'État de droit est un État qui respecte les principes et les règles du droit international.

c. Le Problème D'identification Du Droit

L'élaboration des règles va de pair avec le travail d'identification. En ce qui concerne l'identification du droit sur le concept d'État, les premières indications viennent des travaux de la Commission du Droit international (ci-après, "La Commission")²¹.

Depuis sa soixantième session en 2008, la Commission fait chaque année des observations sur son action en matière d'État de droit. Ses observations qui figurent dans son premier rapport de 2008, notamment dans les paragraphes de 341 à 346, demeurent toujours pertinentes²². Depuis, elle rajoute d'autres points plus spécifiques en la matière, et augmente des exemples en vue d'orienter l'Assemblée Générale de l'ONU dans ses missions.

²¹ Les travaux de la Commission consiste, de manière générale, "à élaborer des projets de règles conçus pour être universellement applicables, et défendre le principe selon lequel tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ces règles doit faire l'objet d'un règlement pacifique", y compris "à faire des propositions de *lege ferenda*".

²² Voir, l'Annuaire de la Commission du droit international 2008, Volume II, Document A/63/10* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008).

L'indice minimal que la Commission fait ressortir en droit international pour l'observation de l'État de droit, c'est la soumission des États aux règles contraignantes du droit dans leurs relations internationales, quels qu'ils soient leur taille, leur pouvoir ou leur influence. Le droit international moderne comprend, de plus en plus, des obligations définies et étendues pour les autres sujets du droit international. Non seulement des États, mais aussi des organisations internationales des autres entités internationales sont appelés à ce qu'ils conduisent leurs affaires dans le strict respect du droit, même dans les cas les plus extrêmes, à savoir dans des conflits armés où il y a des règles de droit contraignantes, applicables au comportement des États.

La réalisation de cet ordre juridique nécessite avant tout l'élaboration des règles contraignantes du droit. Cette exigence fait partie aussi des mandats que la Charte de l'ONU a confiés à la Commission qui dirige considérablement ses travaux vers l'élaboration et la codification des règles universellement applicables afin de promouvoir l'État de Droit.

Le sens de l'État de droit au sens international du droit international public se concrétise réellement lors de l'apparition des disputes étatiques ainsi qu'en cas de désaccords sur les règles du droit. Selon la Commission, formuler des règles donnant effet à la primauté au droit dans la conduite des affaires servira à l'établissement de l'État de droit en droit international. Or, ces efforts ne verront pas le jour, si la prise en compte de considérations d'ordre politique de la part des acteurs internationaux et de la communauté internationale est négligée.

Quant à la teneur des règles; la Commission poursuit une politique bien précise: conciliation des règles de manière équilibrée avec des intérêts étatiques et non étatiques divergents. Cette politique contribue certainement à l'acceptation des règles ou au moins à faciliter de trouver la recherche de consensus au sein de la communauté internationale²³. Le travail de codification et de développement du droit international pour la primauté du droit ont été menés, par la Commission internationale, conformément à son mandat prévu à l'article 13 de la Charte des Nations Unies, en particulier dans le domaine des droits fondamentaux, en situation extraordinaire, telles que la protection des personnes en cas de catastrophe; dans le domaine d'expulsion d'étrangers; obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); les effets des conflits armés sur les traités²⁴.

²³ Rapport de la Commission du droit international 160ème session, A/CN.4/SER.A/2008/Add. 1. (Part2), Annuaire de la Commission 2008, Vol. II, p. 158, paragraphes du 341 au 344.

²⁴ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session, p. 158.

B. L'encadrement Au Niveau International, De La Responsabilité Des États A L'égard Du Principe De L'“État De Droit”

“L'État de Droit” dispose d'une autre portée dès que l'on place le sujet au niveau régional. La question d'État de droit devient, non pas un moyen comme il peut l'être au niveau national pour la sauvegarde des droits des individus, mais plutôt un but, notamment, pour les organisations internationales qui privilégient d'étendre leurs efforts à l'échelle régionale en vue de créer un territoire géographiquement limité de droit commun où va régner l'État de droit.

a. Renforcement De l'État De Droit, But Principal Des Organisations Internationales

Les organisations internationales essayent de donner les moyens les plus aptes aux États pour que ces derniers puissent faire face à des difficultés et menaces communes. Dans ces domaines, les problèmes de la criminalité qui s'associent au problème de sécurité ainsi que les risques mettant en danger la paix internationale constituent les grands thèmes de cette collaboration internationale.

Au niveau international, l'utilité de la notion d'État de droit se trouve dans la prévisibilité de l'ordre juridique et va rendre légitime l'action des États, ce qui va conforter, d'une part, l'égalité souveraine et, d'autre part, rendre responsable l'État à l'égard de ceux qui relèvent de sa juridiction et de sa compétence.

L'ONU continue de jouer un rôle du premier rang dans l'élaboration et la promotion de normes et principes internationaux²⁵. Ces travaux sont de précieuses démarches qui servent, entre autres, à concevoir l'encadrement de l'ordre juridique international avec les obligations bien définies. Ainsi, dans un tel ordre juridique, la portée des responsabilités des États sera moins controversée.

Le concept de l'“égalité des États” s'avère un autre élément essentiel de l'État de Droit au sens du droit international. La consolidation de ce concept évite les conflits étatiques; le respect mutuel entre les États participe à une commune entente, et par conséquent, au progrès du droit international.

²⁵ Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, ONU, Document No: A/68/213.

Tous les autres concepts relatifs au concept d'égalité des États constituent les sujets d'identification des règles de droit qui consolide également l'édification de l'État de Droit. Le travail de codification et d'élaboration des règles des concepts, connexes à l'État de droit contribue à faire progresser le principe de l'État de droit. Issue de l'idée de "l'égalité des États", l'immunité juridictionnelle présente par exemple ce type de caractère. La formulation des cas d'immunité juridictionnelle et une application harmonieuse du principe entre les États vont aider à contribuer à l'évolution du droit international dans un domaine juridique où se jouent des enjeux de réciprocité, évitant ainsi des ripostes inutiles ou injustes entre les États²⁶.

Le respect pour la loi existante et le respect pour les voies de recours internationales vont de pair avec la notion de l'État de Droit. En affirmant leurs attachements aux dispositions de la Charte en matière de règlement de différends inspirés en particulier par l'article 33, les Chefs d'États se sont résolus à déclarer que "tous les États doivent régler leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix²⁷". Le droit international met une barrière nette aux États qui imposeraient leur force brute aux autres États ainsi qu'à la communauté internationale.

Consacré à l'article 2 du traité sur l'Union européenne comme l'une des valeurs communes à tous les États membres, l'État de droit fut l'objet des travaux de la Commission de l'Union Européenne qui a présenté, dans son premier rapport (du 30 septembre 2020) les premiers éléments clés de la situation dans les États membres. Parmi les principaux aspects de la situation de l'État de droit sont énumérés les systèmes de justice, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme et liberté des médias et autres questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs, tels que l'équilibre des pouvoirs entre les institutions, le processus d'élaboration et d'adoption des lois, les réformes constitutionnelles visant à renforcer les mécanismes d'équilibre des pouvoirs, la place et la protection de la société civile, le débat public, y

²⁶ Les règles en la matière ont été codifiées par la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (New York, 2 décembre 2004); voir également, La Convention européenne sur l'Immunité des Etats, STCE no.: 074, Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non-membres, son entrée en vigueur: le 11 juin 1976.

²⁷ À comparer avec l'article 33 de la Charte de l'ONU.

compris le contrôle des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19²⁸.

b. Les Moyens Utilisés Par Les Institutions Pour Le Renforcement Et La Consolidation Des Systèmes Dans Le But De La Paix Et De La Sécurité

L'ONU apporte un appui important au renforcement des capacités humaines et institutionnelles des systèmes judiciaires, de la police et de l'administration pénitentiaire. Cette action s'effectue notamment par des activités de formation.

Les modes de partage de pratique varient considérablement bien que les plus maintenus soient de type de réunions ou de débats. Parmi les moyens utilisés par les organisations internationales vers l'État de Droit compte, en premier, le partage d'expériences nationales et de discussions sur les différents thèmes. Par exemple, lors du débat sur le thème des «institutions de l'Ombudsman», organisé auprès de l'Unité de l'État de Droit des Nations Unies²⁹, l'expérience nationale s'est révélée comme un levier pour l'illustration du rôle critique de l'Ombudsman dans les systèmes des règlements des différends. Cet échange des expériences a démontré également que l'institution de l'Ombudsman se révélait au sein des États comme des gardiens de l'État de droit (excessif).

Ce débat n'étant pas l'unique, beaucoup d'organisations poursuivent ce type d'activité afin d'améliorer le rapprochement entre les États et de développer les meilleurs pratiques et fonctionnements pour construire et préserver un État de droit. Au sein de l'ONU, d'ailleurs, comme dans beaucoup d'autres organisations internationales ou régionales, on s'intéresse particulièrement au niveau national en matière d'État de droit. Un certain nombre d'initiatives majeures sont prises chaque année, des démarches sont organisées en forme de réunions intergouvernementales au cours desquelles d'importantes informations peuvent se dévoiler.

Le deuxième moyen constitue en la collaboration entre les différentes institutions internationales ayant la mission d'œuvrer dans le domaine de

²⁸ Voir, le rapport de la Commission de l'UE, "Rapport 2020 sur l'Etat de droit, la situation de l'état de droit dans l'Union européenne", <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1602583951529&uri=CELEX%3A52020DC0580> (Consulté le 09.09.2021).

²⁹ <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/2016/06/13887/> (Consulté le 09.09.2021).

droit, que ce soit dans la pratique juridique ou dans l'élaboration des règles du droit. Les interférences de différentes juridictions internationales, les relations entre les organes des institutions, y compris au sein même d'une même organisation, à savoir la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice, demeurent toujours des éléments incontournables de l'avancement du droit international dans le travail d'élaboration et d'identification des règles ainsi que dans les applications harmonieuses des règles du droit. Cette interférence fructueuse est d'une part, l'essence et la condition préalable de la notion de l'État de droit, et, d'autre part, témoigne de l'existence solide de l'État de droit dans l'ordre international.

2. La Conception de L'État De Droit Au Niveau National

L'impact du droit international sur le droit national en ce qui concerne le principe de l'État de droit est limité au cadre posé par un autre principe de droit international, à savoir, celui de non-ingérence dans les affaires internes de l'État. De ce fait, l'évolution du concept en droit international se poursuit souvent dans les relations "d'État-individu", et ce, plus particulièrement dans le domaine des droits de l'homme où le concept d'État de droit surgit comme un corollaire d'un ordre juridico-politique favorable à la protection et au développement des droits de la personne humaine.

A. Les Principales Composantes De L'État De Droit Dans Des Relations d'État-Individu

La portée de la notion d'État de droit en droit international ne devrait pas être déterminée par l'application du droit international effectuée par les tribunaux nationaux, sauf les cas où, cette application a été prise en considération, par la suite, par une cour internationale en tant que source subsidiaire au sens de l'article 38 du Statut de la Cour de la Justice. Cette particularité est celle du droit international qui s'écarte de l'une des particularités du concept de "Rule of Law" en droit anglais où l'État de droit se construit à travers la jurisprudence. La notion d'État de droit au sens du droit international n'a pas un rôle à jouer dans des relations entre les individus partis aux différends dépassant les frontières étatiques, ces conflits faisant partie en principe de l'objet du droit international privé.

a. Ses Sources

Passant du principe d'égalité de sexes à des questions relatives au droit commercial international ou la loi sur l'aide juridictionnelle ou bien la cor-

ruption, le droit international vise à ce que les États adoptent, au niveau interne, des règles claires et distinctes sur tous les domaines de droit, et ce, en conformité avec les principes prévalant en droit international. La notion de l'État de droit au sens national se circonscrit donc, en droit international, par la portée du droit international public; ses descriptions, les règles afférentes. Les exemples d'application devraient donc être recherchés exclusivement dans les sources du droit international public, y compris dans le *soft law*.

b. La qualité de la loi

Contrairement à la place significative de règles coutumières en évolution ou de *soft law*, caractérisés par leurs aspects non formels, au niveau international³⁰, les exigences de la notion de l'État de droit s'imposent au sens formel au niveau national (inutilement complexe et manque de substance). Sur le plan national, le principe de l'État de droit exige que les lois soient promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante et compatible avec les règles et les normes internationales en matière de droits de l'homme³¹. Dans cet aspect, la phase de l'élaboration des constitutions nationales, des lois nationales, des dispositions réglementaires et leurs rédactions présentent un intérêt fondamental pour tous les sujets du droit international. Les lois justes et équitables sont à la base de l'État de droit.

La plupart des caractéristiques de l'État de droit, au sens national, sont supervisées par les institutions internationales en temps de crise ou en temps transitoires des systèmes, notamment en matière de respect du droit par l'État.. Dans cette phase, les institutions internationales ou les organismes régionaux qui ont certains pouvoirs politiques négociés, jouent des rôles importants³².

c. Une Gouvernance Démocratique

Un pouvoir étatique encadré et limité ainsi que le respect du droit national par l'État lui-même sont les premiers composants de l'État de droit. Ces caractères démontrent également des liens très serrés et entrelacés entre la

³⁰ D'ASPREMONT Jean, "Softness in International Law: A self-serving, Quest for new legal materials", *The European Journal of International Law*, Vol. 19, No. 5, 2008, pp. 1075-1093.

³¹ D'après la définition de l'état de droit énoncée par le Secrétaire général de l'ONU, voir *supra*.

³² *Infra* p. 29.

démocratie et l'État de droit qui est considéré quasi universellement comme élément de bonne gouvernance³³.

Quant au choix de système politique national, nonobstant l'absence d'une norme coutumière en droit international³⁴, qui va forcer les Etats à avoir un seul type de gouvernance, les sources de droit international écrites comprennent de plus en plus, et ce, considérablement en augmentation, les obligations pour les Etats de respecter la démocratie constitutionnelle. Le droit international témoigne, en effet, significativement d'une évolution de "l'État de droit" comme une finalité de la mode d'expression de la démocratie constitutionnelle³⁵.

En droit international contemporain, l'État de droit en droit international dans son volet national présuppose une configuration démocratique en choix des principes de gouvernance. Des auteurs soutiennent l'idée, rejetée par d'autres, selon laquelle depuis la Déclaration universelle des droits de l'Homme³⁶, la démocratie n'a eu qu'une infime évolution réelle en droit matériel du droit international en raison de la neutralité de l'Organisation des Nations Unies quant au choix de régime politique par les États en vertu de l'interprétation de l'art.2, §7 de la Charte de l'ONU³⁷. Toutefois, sa place, dès l'origine réservée dans les préambules des textes internationaux ou dans les déclarations solennelles des États, commence à trouver un sens plus impératif dans les textes *lex specialis* du droit international.

La démocratie n'est en effet pas imposée aux États en tant qu'un unique régime de gouvernance, mais ses principes et ses finalités s'imposent comme une responsabilité internationale incombant aux États comme un droit matériel dont les personnes peuvent, dans certains cas, se prévaloir

³³ Sur le plan économique, les mêmes considérations se prévalent: Habib GHERARI, "Le respect de l'État de droit comme élément de la" bonne gouvernance "en droit international économique", *l'État de droit en droit international: Colloque de Bruxelles*, la Société française pour le droit international, Pédone, Paris 2009, Actes du 42ème colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008.

³⁴ La Cour de Justice internationale, *Nicaragua c. Etats Unies*, arrêt du 27 juin 1986 (fond), CIJ Recueil 1986, paragraphe 258.

³⁵ ÖZCAN Mehmet Tevfik, *Modern Toplum ve Hukuk Devleti*, 2. Baskı, Tekin Yayınları, 2017, p. 216.

³⁶ Voir l'article 21/1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

³⁷ SICILIANOS Lino-Alexandre, "Les Nations Unies et la démocratisation de l'État. Nouvelles tendances", in **R. Mehdi (éd.) La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État**, Pedone, Paris, 2002.

dans le domaine du droit international des droits de l'Homme³⁸. C'est exactement dans ce rôle que l'État de droit s'impose: la démocratie devient incontournable par l'intermédiaire de la notion de l'État de droit et l'État de droit se transforme à son tour, d'un principe, en un droit, grâce à elle; au moins, pour le moment, l'on peut le voir en droit régional³⁹.

La démocratie ne saurait être imposée autrement, en tant que régime politique au sens strict du terme en raison du manque d'une norme coutumière établie. Cependant, elle s'impose tout de même dans son apparence de l'État de droit; tous les aspects juridiques et égalitaires de la démocratie entrent dans les prescriptions et les exigences des règles du droit international lequel obtient ainsi les moyens pertinents et effectifs destinés à faire évoluer le niveau du droit international pour ultime objectif: la paix. En résumé, ce qui n'est pas permis en droit international, devient possible grâce à la notion de l'État de droit.

B. Une Exigence Intangible, Le Droit International Des Droits De l'Homme

Malgré les grands objectifs ancrés dans le droit international des droits de l'homme -branche du droit international la plus développée en mécanisme juridique - l'effectivité de ceux-ci commence à s'écorner⁴⁰. Au centre des bouleversements politiques nationaux, le progrès se ralentit dans le cadre de la protection des droits fondamentaux des personnes humaines⁴¹. Le lâcher prise a commencé à faire son apparition sournoise face aux défis réels dans un monde construit en un ordre mondialement multi-fractionnel, à l'ère du terrorisme international⁴². Toutefois, les avancées de la notion de l'État de droit sont nettement plus perceptibles dans le domaine du droit international des droits de l'homme.

³⁸ CANÇADO TRINDADE, Antonio Augusto, "Le développement du droit international des droits de l'homme à travers l'activité et la jurisprudence des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme", *Revue de l'Institut Brésilien de Droits de l'Homme*, [S.l.], juin 2016, n. 6, pp. 213-218. Disponible à l'adresse: <http://revista.ibdh.org.br/index.php/ibdh/article/view/78> (Consulté le 16.01. 2018).

³⁹ Voir, la Partie B. Notamment voir la partie pour ce qui est e mécanisme européen de protection de l'état de droit prévoit un processus de dialogue annuel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi qu'avec les États membres, au sein de l'UE.

⁴⁰ DORAN Marie-Christine "Criminalisation de l'Action Collective dans la Crise Actuelle des Droits Humains et Amérique Latine", *Revue Québécoise de Droit International*, Spécial Issue, 2015, pp. 221-246.

⁴¹ Parmi les parties membres de l'Etat du Conseil de l'Europe, en 2017, deux pays, à savoir, la Turquie et la France ont fait recours à la disposition de l'article 15 de la Convention EDH qui prévoit la possibilité de la suspension des dispositions de la Convention.

⁴² Voir la résolution no 1566 (2004) du Conseil de Sécurité.

Dans le domaine des droits de l'homme, nommer des droits et des responsabilités et définir leurs portées s'effectuent, entre autres, au moyen de méthodes exégétiques, utilisées dans le processus d'interprétation des textes juridiques. Le résultat est que les instances juridiques font usage généralement de la terminologie utilisée dans les instruments juridiques de base qui présentent un reflet de consensus entre les États. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en constitue un bon exemple⁴³. Par ce fait, ces instances évitent les débats sur l'applicabilité ou non applicabilité des textes aux faits soulevés.

Dans la pratique juridique, des concepts juridiques servent à faire expliquer au mieux les sens et les portées des droits, et à les faire évoluer pour *lex lata*⁴⁴. Dans la terminologie du droit international des droits de l'homme, on utilise plus souvent le terme de "prééminence du droit". "La prééminence du droit" ou "la primauté du droit" sont en effet les volets purement juridiques de la notion de "l'État de droit" et ces termes sont omniprésents dans les jurisprudences européennes des droits de l'Homme.

Bien que "la prééminence de droit" ne soit pas exactement le synonyme de l'État de droit, c'est une référence d'usage fréquente qui devra être lue, à chaque fois qu'elle est citée par les instances judiciaires, comme si elle comprenait tous les principes et les exigences juridiques requises découlant de l'État de droit en terme général. Lorsqu'elle est citée en relation avec un droit précis, la prééminence du droit reflète toujours, au moins, un caractère bien précis de l'un des objectifs, des résultats ou des caractères de l'État de droit en lien avec le droit en question.

Etant l'une de ses apparences de l'État de droit, la prééminence de droit explique mieux le lien entre les droits individuels et les conditions nécessaires à leurs protections dans l'appareil étatique. S'agissant des droits notamment à caractère procédural, ces droits procéduraux ne seront protégés que par le biais des principes découlant de l'État de droit. "La prééminence du droit" sert en effet à sortir un droit donné, du monde théorique et abstrait du droit, vers le monde concret du droit.

⁴³ S'agissant des activités de la Cour européenne, voir: HUSSON-ROCHCONGAR, Céline, "La redéfinition permanente de l'État de droit par la Cour européenne des droits de l'homme", *Civitas Europa*, Vol. 37, No. 2, 2016, pp. 183-220.

⁴⁴ VIRALLY Michel, *Le droit international en devenir: Essais écrits au fil des ans*, Graduate Institute Publications, Genève, 1990, <http://books.openedition.org/iheid/4377> (Consulté le 15.06.2021).

Certains droits peuvent être assimilés directement à l'État de droit. Certes, comme il est souligné à juste titre que "certains traits caractéristiques de l'État de droit ne seraient pas, intrinsèquement, des droits fondamentaux; ainsi pourrait-il en être du principe de séparation des pouvoirs. Parallèlement, le respect de certains des droits de l'homme ne serait pas, en lui-même, une composante nécessaire de l'État de droit⁴⁵". Cette conclusion met en lumière le rapport très proche qui se trouve entre les droits de l'homme et l'État de droit.

L'examen de la jurisprudence internationale portant sur les droits de l'homme démontre ces liens forts entre l'État de droit et les droits de l'homme, en ce qui concerne de relation de "cause-conséquence". Il est considéré pour le moment que les droits de l'homme, tels qu'ils le sont, sont moins bien protégés dans un ordre juridico-politique autre que dans celui d'État de droit. La sauvegarde de ces droits et les nécessités à cette fin ne sont réalisables qu'au moyen de l'État de droit, seul et unique choix de mode de gouvernance étant en mesure de fournir cette protection dans le respect de principe d'égalité aussi bien dans la loi que devant la loi⁴⁶.

Les caractéristiques et les multiples facettes de l'État de droit, élaborés aux cours de siècles en philosophie, en politique et en droit, de manière un peu éparpillée servent donc dans le droit international des droits de l'homme, de preuves et/ou de moyen de vérification du respect de l'État envers ces droits. Si l'une de ces caractéristiques de l'État de droit fait défaut, les droits fondamentaux seraient touchés en plein de cœur s'ils sont conditionnés par le cadre étatique; ou bien au contraire, si les exigences de l'État de droit sont remplies, en cas de restriction des droits de l'homme, ces limitations effectuées seraient aussi réputées comme étant autorisées.

⁴⁵ BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, "Etat de droit, droits de l'homme et religions - une mise en perspective France / Iran", **Etat de droit et droits de l'Homme: échanges de points de vue France-Iran**, Collection Presses Universitaires de Sceaux, L'Harmattan, Paris, 2010.

⁴⁶ Pour ce qui est de la relation entre la démocratie et la Convention, voir l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie* (30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 21-22, §45) La Cour a prononcé çomme suit: "70. (...) la Cour estime que le système multijuridique, tel que proposé par le [Refah], introduirait dans l'ensemble des rapports de droit une distinction entre les particuliers fondée sur la religion, les catégoriserait selon leur appartenance religieuse et leur reconnaîtrait des droits et libertés non pas en tant qu'individus, mais en fonction de leur appartenance à un mouvement religieux. Selon la Cour, un tel modèle de société ne saurait passer pour compatible avec le système de la Convention, pour deux raisons: D'une part, il supprime le rôle de l'Etat en tant que garant des droits et libertés individuels et organisateur impartial de l'exercice des diverses convictions et religions dans une société démocratique, puisqu'il obligerait les individus à obéir non pas à des règles établies par l'Etat dans l'accomplissement de ses fonctions précitées, mais à des règles statiques de droit imposées par la religion concernée."

L'État de droit, apparaît donc comme une condition obligatoire, *sine qua non*, dans, le fonctionnement de l'Etat afin de réaliser la protection des droits fondamentaux. Quant à la société, celle-ci doit aussi garder les caractéristiques d'une société démocratique⁴⁷ dont la construction relève de la charge de l'Etat et qui sera, en somme, le reflet de l'État de droit⁴⁸.

II. DU DROIT À L'ÉTAT DE DROIT VERS LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE CONFIRMÉE

En suivant les événements internationaux, il est, de plus en plus constaté que, conformément à son caractère social, le droit ne parviendra peut-être jamais à se débarrasser des impuretés politiques pour en devenir "un pur droit"⁴⁹. Cela est d'autant plus visible en ce qui concerne le droit international pour lequel les relations politiques internationales comptent considérablement dans le processus de l'élaboration des normes internationales, à savoir, pour sa première source; la coutume internationale⁵⁰. Ainsi, ces relations politiques internationales et les impacts qu'elles engendrent, constituent-elles le terrain de test de l'efficacité du droit international.

En effet, par rapport à d'autres concepts en droit, l'évolution du concept de l'État de droit est plus dépendante des relations politiques internationales en raison d'autres principes du droit international avec lequel il partage la

⁴⁷ CEDH, arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976.

⁴⁸ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme met en lumière les rapports entre l'État de droit et les droits fondamentaux de la personne humaine à travers de différentes conditions obligatoires. On peut se référer, par exemple, à l'arrêt de la CEDH, *Bellet c/ France*, 4 décembre 1995: l'arrêt énonce que le principe de prééminence du droit (*Rule of law*) impose la nécessité d'assurer à un degré suffisant le droit d'accès à un tribunal; CEDH, *Salabiaku c/ France*, 7 octobre 1988: "La Cour considère que le principe de la prééminence du droit est consacré par l'article 6, dont la fonction est de protéger" le droit de chacun à un procès équitable et notamment au bénéfice de la présomption d'innocence"; CEDH, *Huvig c/ France*, 24 avril 1990: Le principe de la prééminence du droit exige que la fonction juridictionnelle soit encadrée et que le pouvoir d'appréciation du juge soit enfermé dans certaines limites.

⁴⁹ KELSEN Hans, "Théorie pure du droit", **Revue internationale de droit comparé**. Vol. 6, N°4, Octobre-décembre 1954, pp. 869-870, www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1954_num_6_4_9132 (Consulté le 05.07.2021).

⁵⁰ D'autres sujets dont la contribution n'est certainement pas négligeable sont la société civile, plus particulièrement les O.N.G. Voir, pour l'analyse de leur travail: LEROUX Nicolas, "La contribution des O.N.G à la promotion et à la garantie de l'État de droit, la Contribution des O.N.G. de femmes au renforcement de l'État de droit: exemples choisis en matière de violence contre les femmes", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 347-361.

même scène, à savoir, le respect de la souveraineté nationale, le droit à l'auto-détermination ou bien les règles du droit international concernant la reconnaissance d'une entité en tant qu'Etat. La Résolution du 16 septembre 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies énonce ces liens forts, faisant preuve de prudence en ce qui concerne les caractères divers de la démocratie: "(...) si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie [...] la souveraineté, le droit à l'autodétermination et l'intégrité territoriale doivent être dûment respectés⁵¹".

Eu égard à ces principes, l'avancée du droit international pour "le droit à l'État de droit" se poursuit à l'ombre des enjeux politiques entre les Etats. Le progrès s'avère lent et ambiguë notamment en ce qui concerne les mécanismes établis aux fins de le promouvoir. Ces mécanismes font toutefois preuve de confirmation de l'existence de la "responsabilité internationale étatique au titre d'un "fait incriminé" dans le domaine du droit pénal (1) et de la "responsabilité internationale institutionnalisée, au titre d'un fait illicite", à l'égard d'un État, du fait de la défaillance du principe de l'État de droit (2).

1. La Responsabilité Internationale Du Fait De La Défaillance De L'État De Droit Au Titre D'un Fait Incriminé

Le respect de l'État de droit s'affirme comme obligation internationale⁵² en raison de sa normativité de plus en plus prononcée. La preuve sûre de ce qu'un principe s'érige en une norme du droit est qu'il est attaché à son manquement des conséquences juridiques, à savoir, des sanctions. Cette preuve en matière pénale est venue, en premier, du continent africain⁵³.

A. Le Changement Anticonstitutionnel Du Gouvernement, Un Fait Incriminé Du Droit International

Depuis la création d'une Cour pénale internationale par une volonté quasi unanime des États envers les impunités des crimes graves du droit internatio-

⁵¹ L'Assemblée générale des Nations Unies, Document final du Sommet mondial de 2005, Résolution du 16 septembre 2005, A/60/1, §135. Voir, également la Résolution du 8 novembre 2007, A/RES/62/7.

⁵² SICILIANOS Linos-Alexandre, "Le respect de l'État de droit comme obligation internationale", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008.

⁵³ Voir, l'analyse de OLINGA Alain Didier, "L'impératif démocratique dans l'ordre régional africain", **Revue de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**, Vol. 6, No. 2, 1998, pp. 57-80.

nal, la justice internationale, qui est considérée comme un progrès lumineux avec beaucoup d'espoir pour l'avenir, se répand grâce à une autre tentative aussi rigoureuse, cette fois-ci, au niveau régional sur le continent africain.

Appuyé par des instruments de *soft law*, à savoir, “la Déclaration de Harare du 20 Octobre 1991⁵⁴” et “la Déclaration de Lomé de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après, “OUA”) du 12 juillet 2000⁵⁵” et consolidé par le “Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, des règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (2001)”⁵⁶ ainsi que “la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 (CADEG⁵⁷)”, le crime international de changement anticonstitutionnel du gouvernement⁵⁸ fut finalement établi par un instrument à caractère contraignant, le 27 juillet 2014, qui est le Protocole, dit de Malabo⁵⁹ (ci-après, “le Protocole de Malabo”).

Le Protocole de Malabo est un instrument juridique déterminant. Par l'article 28 E, le nouveau crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement fut introduit au Statut. Aux fins du Statut, “le changement anticonstitutionnel de gouvernement” signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir⁶⁰:

⁵⁴ Déclaration de Harare du 20 Octobre 1991, adoptée par les Chefs des gouvernements des Etats Commonwealth, 1991.

⁵⁵ Adopté à la 36ème session de l'Organisation de l'Union Africaine (l'OUA), tenue à Togo du 10 au 12 juillet 2000.

⁵⁶ Le Protocole fut adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 21 Décembre 2001, à Dakkar.

⁵⁷ L'article 25(5) de la Charte dispose que “[L]es auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union”

⁵⁸ Terme, également utilisé par Abdoulaye SOMA, “Le Crime International de Changement Anticonstitutionnel de Gouvernement”, *Swiss Review of International and European Law*, Vol. 26, No. 3, 2016, p. 417-442. HeinOnline, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/sriel2016&i=431> (15.06.2021).

⁵⁹ Union africaine, le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté par l'Assemblée de Union africaine, lors de 23ème session ordinaire, en date du 26 et 27 Juin 2014 Malabo, en Guinée équatoriale. Pour certaines critiques sur le Protocole de Malabo, voir: Amnesty International, “Incidences juridiques et institutionnelles de l'élargissement du champ de compétence et de la fusion de la Cour africaine, un aperçu”, Londres, Index: AFR 01/3063/2016. Voir la liste des signataires: <https://au.int/>

⁶⁰ VAN DER WILT, H., “Unconstitutional Change of Government: A New Crime within the Jurisdiction of the African Criminal Court”, *Leiden Journal of International Law*, Vol. 30, no. 4, 2017, pp. 967-986.

a) un putsch ou un coup d'État militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu; b) toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu; c) toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destiné à renverser un gouvernement démocratiquement élu; d) tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières; e) tout amendement ou révision de la Constitution ou des instruments juridiques, considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution; f) toute modification substantielle des lois électorales durant les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques.

Cependant, il est à rappeler que sa première décision⁶¹ au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁶² portait déjà sur la question de l'État de droit à travers des droits politiques. Dans son arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes *Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*⁶³, la Cour a évité de se prononcer sur le moyen de l'un des requérants, tiré de la violation de l'État de droit. L'allégation selon laquelle le fait de lancer un amendement constitutionnel afin de rendre sans objet des litiges devant les instances juridiques aurait violé l'État de droit, a été considérée comme une question sans intérêt du fait de l'absence de rattachement de l'allégation à un droit spécifique⁶⁴. Ce rapprochement de la Cour à cette question a été à la fois approuvé et critiqué par ceux qui s'intéressent au fonctionnement et au devenir du système africain de garantie des droits fondamentaux. Pour certains, cette conclusion devrait être saluée en raison de l'écart que la Cour avait dû savoir tenir par rapport au risque de la constitutionnalisation du droit international⁶⁵.

⁶¹ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, arrêt du 14 juin 2013.

⁶² Voir le Protocole (Article 5) et le Règlement intérieur de la Cour (Article 33): <http://fr.african-court.org/index.php/12-homepage/1-welcome-to-the-african-court> (Consulté le 14.0.2021).

⁶³ Voir, le site de la Cour: [http://fr.african-court.org/images/Cases/Decision/DECISION-%20 Requete%20%20No%20009-011-2011-%20Rev%20Christopher%20Mtikila%20v.%20Tanzania.pdf](http://fr.african-court.org/images/Cases/Decision/DECISION-%20Requete%20%20No%20009-011-2011-%20Rev%20Christopher%20Mtikila%20v.%20Tanzania.pdf) (Consulté le 14.0.2021).

⁶⁴ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 14 juin 2013, *Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*.

⁶⁵ OLINGA Alain Didier, "La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples", *La Revue des droits de l'homme*, no. 6, 2014, mis en ligne le 16 novembre 2014, consulté le 12 octobre 2021.

Comme le démontre cet arrêt, les instances internationales rencontrent indirectement la question de l'État de droit au cœur des faits allégués⁶⁶ ou bien directement⁶⁷. L'incrimination d'un fait national -le changement du gouvernement par des faits anti-démocratique-, introduite en droit positif par le Protocole de Malabo, est une véritable nouveauté⁶⁸ qui, par sa disposition très détaillée, ne laisse qu'une infime marge de manœuvre et de discrétion au juge de la Cour africaine⁶⁹.

Avec sa normativité au pénal, la conception du principe du respect de l'État de droit ne semble pas univoque dans la pratique des organisations régionales et /ou politiques dans le continent africain⁷⁰. Cependant, de ce texte, il découle explicitement plus une incrimination liée à la responsabilité internationale de l'individu au titre d'un crime international qu'une responsabilité étatique au même titre⁷¹.

B. Les Coups d'Etat Et D'autres Faits Anticonstitutionnels, Questions Epineuses Dans L'évolution Du Concept De L'État De droit

L'évolution du droit international qui a été résumée ci-dessus montre que les mécanismes et les instruments internationaux traitent souvent la notion de l'État de droit, non pas directement mais avec d'autres concepts qui

⁶⁶ OUEDRAOGO Yakouba, "Retour sur une décision controversée: l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, *CDP et autres c/ État du Burkina*", **Open Edition Journals**, Les Annales de droit, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 10/2016, <http://journals.openedition.org/add/342>, (Consulté le 08 octobre 2021).

⁶⁷ *Katabazi and 21 others v Secretary-General of the East African Community and Attorney General of Uganda*, Merits, Reference No 1 of 2007, (2007) AHRLR 119 (EAC 2007), IHRL 3112 (EAC 2007), 1st November 2007, East African Court of Justice [EACJ], **Oxford Reports on International Law**. Dans cette décision, il est clairement établi que 'L'intervention des agents de sécurité armés (de l'Ouganda) pour empêcher l'exécution d'une décision de justice légale viole le principe de l'état de droit (et, par conséquent, violé le Traité de l'EAC).

⁶⁸ LALI Armel, "La perception de l'État de droit dans le droit et la pratique de l'Union africaine", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 287-301 (http://archive.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf). (Consulté le 15.06.2021).

⁶⁹ Voir, Amnesty International, "Incidences juridiques et institutionnelles de la Cour africaine issue d'une fusion et à compétence élargie", *op.cit.*

⁷⁰ FORTEAU Mathias, "Existe-t-il une définition et une conception univoques de l'État de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? " **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 263-287.

⁷¹ Voir Partie B-2, paragraphe b., *infra*.

y sont relatifs sans le mettre au cœur de problème. Cette étape en évolution dresse un bilan chargé de questionnement sur l'effectivité des mécanismes conçus en droit international en matière du "droit à l'État de droit"⁷².

De plus, l'impact de la politique sur le droit international est indéniablement d'une importante grandeur⁷³. En effet, les aléas de la politique internationale laissent aussi certains doutes pour de bonnes applications des règles de droit existantes ou pour une évolution du droit à un niveau souhaité et cohérent. Surtout, les critiques ne ralentissent pas en ce qui concerne la démocratisation du droit international notamment au niveau institutionnel. Or, curieusement c'est bien le droit international, donc l'objet de ces critiques⁷⁴ qui forge encore principalement les sources du concept de l'État de Droit en multipliant en conséquence les différentes façades de l'État de droit⁷⁵.

Briser la démocratie prend différentes formes qui sont souvent militaires, mais aussi civiles, à savoir par la domination de l'un des pouvoirs étatiques sur les autres de manière absolue. Par exemple, au Venezuela, la Cour suprême s'est octroyée, le 30 mars 2017, le pouvoir du Parlement. Dans d'autres cas, les tentatives présidentielles à obtenir le pouvoir absolu sont également courantes. Nous constatons le refus et la condamnation, de la part de la communauté internationale, de toutes tentatives menées à l'encontre de l'État de droit. La communauté internationale se montre souvent déterminée, dans un premier temps, face à ces tentatives ou à la réalisation de ces coups d'états militaires ou civils, et n'hésite pas à les condamner en montrant sa consternation. Cependant, toutes ces déclarations restent souvent ambiguës⁷⁶ lorsque l'on condamne du bout des lèvres, mais on soutient ou on conseille, voire on protège ceux qui sont impliqués ou bien semblent impliqués dans les faits qui sapent fortement le fondement de l'État de droit.

⁷² D'ASPREMONT Jean, "Responsability for Coups d'État in International Law", *Tulane Journal of International and Comparative Law*, Vol. 18, Issue 2, Spring, 2010, pp. 451-476.

⁷³ "The benefits of the rule of law should never be underestimated but we must not forget that the claim can also be manipulated for political purposes": Martin LOUGHLIN, *The Idea of Public Law*, Oxford University Press, 2004, p. 52.

⁷⁴ FROUVILLE, Olivier D. "Une conception démocratique du droit international", *Revue européenne des sciences sociales*, Vol. XXIX, no. 1, 2001, p. 4. <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-sciences-sociales-2001-1-page-4.htm>, (Consulté le 20.02.2021).

⁷⁵ Ce ne sont donc pas l'aspect national ni les effets sur les droits nationaux qui constituent l'objet de cet article.

⁷⁶ RANDRIANJA Solofo, *Madagascar, le coup d'Etat de mars 2009*, Editions Karthala, Paris, 2012.

En effet, l'on peut trouver de multiples exemples sur la volonté ambiguë des Etats. Comme le montre le consensus des Etats pour sa rédaction et l'absence de ratification du Protocole de Malabo, la contradiction s'avère entre la volonté de la création des règles de droit et le manque de détermination de la mise en œuvre de celles-ci. En effet, en droit international la mise en œuvre des règles du droit est très souvent tributaire de la volonté sincère et de la bonne foi des Etats. Ceci est encore plus manifeste dans les faits internationaux. Par exemple, la création d'une Cour sur le continent africain pour juger des crimes de droit international n'était pas un projet récent. L'idée était venue pour la première fois au début des années 1980, lors de l'élaboration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Guinée avait suggéré la mise en place d'une Cour africaine des droits de l'homme pour juger de violations des droits humains de même que des crimes au regard du droit international. En janvier 2007, la Conférence de l'Union africaine avait adopté la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance du 30 janvier 2007. Cette Charte évoquait la création prochaine d'une Cour pénale régionale africaine. C'est ainsi que l'article 25(5) de la Charte dispose que "[L]es auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union". En juillet 2008, la Conférence de l'Union africaine a adopté le Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme⁷⁷. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme a été instituée par ce Protocole. Ce Protocole a comme objectif de fusionner la Cour africaine des droits de l'homme avec la Cour africaine de justice en une seule instance. Ce Protocole, pour le moment signé par onze Etats, le dernier datant du 29 janvier 2018, changera radicalement l'étendue de la compétence de la Cour.

Selon ce Protocole, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH⁷⁸), lorsqu'elle sera effective - après avoir remplacé la Cour africaine des droits de l'homme et la Cour africaine de justice-, aura des compétences étendues allant des crimes relevant du droit international aux crimes transnationaux⁷⁹. Le Protocole de Malabo cherche à élargir la compétence de cette Cour afin qu'elle puisse statuer sur des crimes relevant du droit international et sur des crimes transnationaux dans le souci de ne pas se livrer

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ La Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples est le résultat d'une fusion de la Cour africaine de justice et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁷⁹ Voir, l'article 28 E du Protocole de Malabo.

exclusivement à la compétence de la Cour pénale internationale, unique instance universellement compétente en la matière.

Or, nonobstant les revendications en ce qui concerne le principe de subsidiarité en matière du droit international pénal et malgré la volonté de départ des Etats, le Protocole, qui a été signé par onze Etats, le dernier datant du 29 janvier 2018, n'a toujours pas pris effet par le manque de ratification, jusqu'alors, seuls cinq États l'ont ratifié.

2. La Responsabilité Internationale Institutionnalisée du Fait de la Défaillance de L'Etat De Droit au titre d'un Fait Illicite

La transformation et le développement du principe de l'État de droit en un droit matériel s'observent plus particulièrement à travers de travaux menés sous l'égide des institutions internationales. Ce n'est donc pas par hasard que le droit à l'État de droit se configure d'abord en leur sein.

Or, d'un côté, les relations politiques internationales entre les États, qui sont souvent conçues sur les échiquiers aux multi-actions et aux multi-acteurs, truffées de stratagèmes politiques et, de l'autre côté, des travaux menés minutieusement en droit positif au sein des institutions interétatiques, ces deux tableaux, inscrits côte à côte et de manière quasi simultanée et concomitante, créent assurément un panorama schizophrénique du droit international. C'est notamment dans ce panorama paradoxal qu'apparaît le caractère inconsistant de la théorie et de la pratique des États en droit international en matière d'État de Droit; des institutions composées des États dévoilent leur volonté croisée destinée à établir universellement l'État de droit démocratiques (a) tandis qu'influencé par leurs intérêts étatiques indépendants, le suivi des obligations internationales ainsi que la volonté d'exercer de sanctions en cas de manquements se poursuivent à degré variable (b).

A. L'Etat De Droit Démocratique, Un Devoir Pour Et Devant l'Institution et Sa Place De "Justiciabilité"

La démocratie comme un modèle de gouvernance⁸⁰ en relation avec les droits et les libertés fondamentales est mentionnée dans quasi ensemble des conventions ou déclarations concernant les droits de l'homme⁸¹. La démo-

⁸⁰ MOCKLE, 2000, pp. 237-288.

⁸¹ CHABO Jean-Luc, "Quelques réflexions sur l'article 21,3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la question de la légitimité démocratique", *Persona y Derecho*, No. 60, 2009, pp. 153-167.

cratie apparaît donc explicitement comme un élément clé de la sauvegarde des droits de la personne humaine⁸². Sans qu'il ait une affirmation sur la validité universelle de la "démocratie comme modèle supérieurement désirable de régime politique" dans les instruments contraignants à caractère universel, la démocratie se montre toutefois unique modèle.

De façon générale, l'existence d'une corrélation associant le développement à la démocratie est une évidence. En effet, comme le suggère la liste des pays "The Rule of Law index" établie par World Justice Project⁸³, le lien entre la démocratie et le développement en droit n'est pas imaginaire: les pays les plus développés en démocratie, le sont également en économie et en droit; le contraire est également valable. En revanche, le lien entre la démocratie et les autres régimes ne présente pas autant de similitude; il se trouve des régimes républicains non démocratiques⁸⁴ et en revanche, des régimes monarchiques dotés pleinement de tous les instruments démocratiques. Il se trouve également des États se balançant entre les choix de gouvernance démocratiques et non démocratiques, et qui sont qualifiés «d'États protodémocratiques»⁸⁵. Quel que soit son régime et quel que soit son niveau atteint dans la démocratie, aucun État ne reste à l'abri du danger de tout perdre en peu de temps. Relevant des questions de caractère national et longtemps considérée comme étant hors sujet du droit international, aujourd'hui, la liberté de choisir son système politique et social, principe essentiel du droit international, ne comprend pas toujours de contours bien définis et déterminés.

Quant à sa protection, en droit international, sans être un droit individuel au sens strict du terme, le droit à la démocratie dispose d'un espace de protection très limité, et ce uniquement par les recours individuels à mesure des droits de nature politique⁸⁶, et dans de rares cas, par le mécanisme de protection "par ricochet", s'il s'agit des droits civils.

⁸² Par exemple, l'article 21 dans son alinéa 3 de la Déclaration Universelle des Droits De L'Homme. Par le biais de son article de 21, la Déclaration met en lumière la portée du droit à l'Etat démocratique.

⁸³ https://worldjusticeproject.org/sites/default/files/documents/RoLI_Final-Digital_0.pdf, (Consulté le 11.0.2021).

⁸⁴ Voir, KHOSROKHAVAR Farhad, "L'Iran, la démocratie et la nouvelle citoyenneté", **Cahiers internationaux de sociologie**, vol. 111, no. 2, 2001, pp. 291-317.

URL: <https://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2001-2-page-291.htm>, (Consulté le 15.09.2021).

⁸⁵ KHOSROKHAVAR, 2001, p. 292.

⁸⁶ A titre d'exemple, les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 13 de la Convention américaine des droits de l'homme.

Les exigences qui découlent de “l’État de droit” peuvent être regroupées en deux catégories essentielles dont la première concerne les éléments indispensables de la justice et la deuxième, les éléments indispensables de la société ayant le caractère démocratique. Chaque catégorie ayant ses propres composants aide corporellement à forger le concept de l’État de droit dans le monde juridique. Par exemple, dans la Convention européenne des droits de l’Homme, la notion de “société démocratique”, citée explicitement à plusieurs reprises notamment dans les dispositions contenant les droits sujets à des limitations⁸⁷, ouvre une voie vers le concept de “l’État de droit” de manière significative. Eu égard aux objectifs, droits protégés et à des principes explicites et non explicites, les deux notions ont des similarités bien profondes.

La Cour européenne des droits de l’homme en interprétant, dans sa jurisprudence, la notion de “société démocratique” pointe du doigt le cœur de la notion de “l’État de droit”⁸⁸. Elle s’y réfère régulièrement lorsqu’elle mène des analyses sur la “société démocratique”. Certes, dans la conceptualisation notamment sectorielle, les deux notions ne se couvrent pas exactement et leurs portées ne constituent pas de contours identiques. Cependant, sous leurs aspects juridiques, les deux notions vont de pair dans la jurisprudence de la Cour. Dans la conceptualisation de la Cour, une société démocratique ne peut se construire et se protéger qu’au moyen de l’État de droit.

L’État de droit prend une place importante dans la jurisprudence de la Cour⁸⁹ à chaque fois qu’elle porte son examen sur les notions de “la loi”; sur “la justice”, sur “la société” et sur “les restrictions permises” par le texte de la Convention. Dans sa jurisprudence, l’“État de droit” constitue, pour elle, à la fois un outil de mesure pour confirmer le niveau de respect atteint des droits fondamentaux dans un Etat, et un critère d’interprétation des droits inclus et des notions juridiques citées dans les dispositions de la Conven-

⁸⁷ Voir, l’article 6 §1 de la Convention EDH.

⁸⁸ La Cour européenne des droits de l’Homme a donné les caractères essentiels d’une société démocratique, à l’occasion du célèbre arrêt *Handyside*, par le fameux triptyque « pluralisme, tolérance et esprit d’ouverture”. Voir, CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, A. 24, §49.

⁸⁹ SPIELMANN Dean, “La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme sur l’État de droit”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 179-188.

tion⁹⁰. La justice étant la valeur fondamentale dans un État de droit, tout ce qu'il en découle, par exemple, le rôle et la place du pouvoir judiciaire ainsi que le caractère suffisant d'autres organes étatiques permettant à la participation de la société au fonctionnement de celle-ci⁹¹, sont mis sous le contrôle de la Cour EDH⁹². Ainsi le concept de l'État de droit dispose-t-il, pour la Cour, une utilité à plusieurs sens. L'œuvre que la Cour accomplit dans le monde juridique contribue à l'évolution du concept de l'"État de droit" notamment dans ses aspects juridiques et juridico-politiques.

Dans le cadre des recours individuels, la Cour européenne des droits de l'Homme n'hésite pas à porter son attention sur la cohérence du système juridique et politique à travers des droits, dits politiques. C'est bien par cette ouverture-là que, les individus obtiennent le moyen de défendre, quoi qu'indirect, les exigences de l'État de droit devant une instance juridique.

Les obligations qui sont créés à la charge des Etats au titre de l'État de droit ne sont pas toujours uniquement en vue de promouvoir les droits de la personne humaine. Le principal objectif des droits coutumiers et conventionnels visant à établir l'État de droit en droit international est de maintenir universellement la paix⁹³. Depuis, la résolution du 1996 (1040) qui a été consacrée à la notion de «l'État de droit» le Conseil a inscrit le renforcement de l'État de droit dans le mandat de nombreuses opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales. En 2014, son Président a souligné qu'il estimait toujours que l'État de droit devait être universellement instauré et respecté⁹⁴.

Par ailleurs, en particulier, au sein de différentes organisations régionales ayant pour but de créer un espace d'ordre économique interétatique ou politique, les États s'engagent à consolider la démocratie en vue d'établir un ordre public interétatique⁹⁵. Parmi les instruments régionaux, la Charte de l'Organisation des

⁹⁰ Voir pour la place et la valeur d'un droit fondamental se mesure par rapport aux exigences d'une société démocratique: *Morice c. France* ([GC], no. 29369/10, §124, 23 avril 2015, *Delfi AS c. Estonie* ([GC], no. 64569/09, §131, CEDH 2015) et *Perinçek c. Suisse* ([GC], no 27510/08, §196, CEDH 2015.

⁹¹ Voir, CEDH, *Belcacemi et Oussar c. Belgique*, no. 37798/13, 11/07/2017.

⁹² Parmi beaucoup d'autres, voir: CEDH, *Koudechkina c. Russie*, requête no. 29492/05.

⁹³ MOINE André, "L'État de droit, un instrument international au service de la paix", *Civitas Europa*, 2016/2 (N° 37), p. 65-93. <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2016-2-page-65.htm> (Consulté le 15.06.2021).

⁹⁴ Doc. No: S/PRST/2014/5.

⁹⁵ Voir, ETIENNE Judicaël, "Le principe de l'équilibre institutionnel, manifestation et condition de l'État de droit", *L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française*

États Américains signée à Bogota le 30 avril 1948 prévoit dans son article 2, comme objectifs en charge des États membres: “d’encourager et de consolider la démocratie représentative”; dans son article 3, “une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative”, et enfin dans son article 31 “la coopération interaméricaine pour le développement intégral”, qui va se réaliser “dans le cadre des principes démocratiques”. En Europe, le préambule des Statuts du Conseil de l’Europe de 1949, se réfère à une relation entre “les libertés”, “l’État de droit”, ainsi qu’à “une démocratie véritable”.

Les tentatives allant à l’encontre des exigences de l’État de droit apparaissent ainsi comme des faits illicites du droit international. “La légitimité démocratique comme le seul fondement de l’autorité des pouvoirs publics est tellement accentuée”⁹⁶ que les principes de base qui en découlent confèrent à ces institutions une sorte de qualité de “justiciable”. Certes, le droit international est longtemps resté quasi muet sur la question des choix politiques des États et de la valeur du régime démocratique. Lorsque la Cour internationale de Justice a annoncé, en 1986, dans l’affaire du Nicaragua, son constat d’absence de règle en la matière, et donc, un éventuel constat de la non violation du droit international face aux choix politiques des États, elle s’appuyaient encore sur le principe fondamental de la souveraineté des États. Cependant, on ne saurait plus occulter les implications des institutions internationales, par exemple, pendant les processus de démocratisation imposés au stade prématuré de l’État⁹⁷.

pour le droit international, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 249-262.

⁹⁶ CHABO, pp. 153-167.

⁹⁷ HAJJAMI Nabil, “La Commission de Venise et la construction d’Etat: l’exemple du Monténégro”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 209-219; KLEIN Pierre, “L’administration internationale de territoire: quelle place pour l’État de droit”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Pédone, Paris, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 385-403; NIYUNGEKO Gérard, “Accord de paix, résolutions du Conseil de sécurité et reconstruction des sociétés dans des situations post-confliktuelles: quelle place pour l’État de droit ? ”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, *op.cit.*, pp. 403-435; EISEMANN Pierre Michel, “L’État de droit en situation de crise”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, *op.cit.*, pp. 431-435; SANDOZ Yves, “Les situations de conflits armés ou d’occupation: quelle place pour l’État de droit”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, *op.cit.*, pp. 361-385.

Le principe de démocratie qui s'insère dans le préambule du traité de l'Union européenne (ci-après; "l'UE"), à l'article 2 du Traité de l'UE ainsi que dans le préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, principe qui englobe, par excellence, l'État de droit⁹⁸, se constitue un élément matériel pour la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, "CJUE") afin de mener son contrôle juridictionnel. Dans son arrêt du 10 mai 2017 de la CJUE⁹⁹, une initiative citoyenne était au cœur de la discussion. Dans cet arrêt, la Cour refusant d'appliquer la notion d'acte juridique uniquement aux seuls actes juridiques de l'Union, a pris l'appui spécialement du "principe de démocratie". Selon elle, les valeurs fondamentales dont le principe de démocratie fait partie, "commandent de retenir une interprétation de la notion d'acte juridique qui inclut des actes juridiques tels qu'une décision d'ouverture de négociation en vue de la conclusion d'un accord international, qui vise incontestablement à modifier l'ordre juridique de l'Union".

La Cour de Justice de l'UE a traité cette question à différentes occasions. Dans l'affaire dont le numéro est C-409/13 où le Conseil et la Commission constituaient les parties adversaires, le pouvoir de la Commission a été discuté au titre du "principe de démocratie", énoncé à l'article 10, paragraphes 1 et 2 du TUE¹⁰⁰. Dans son arrêt du 14 avril 2015, la CJUE a conclu que le pouvoir, pour la Commission dans le cadre de la procédure législative ordinaire, de présenter une proposition législative comprenait également le pouvoir de modifier sa proposition, voire, au besoin, de la retirer, tant que le Conseil n'a pas encore statué¹⁰¹. Selon la CJUE, ce pouvoir ne contrevenait pas "le principe de démocratie" et ne saurait donc être considéré comme une violation du principe de démocratie énoncé à l'article 10, paragraphes 1

⁹⁸ Parmi les huit valeurs pour réaliser l'analyse empirique de la qualité démocratique, proposé par Leonardo MORLINO se trouvent: (1) le *rule of law*, (2) *accountability* électorale, (3) *accountability* interinstitutionnelle, (4) participation, (5) compétition de l'offre partisane. La sixième valeur correspond à l'ordre des résultats: (6) réactivité (*responsiveness*) qui se réfère à la capacité du système à se mobiliser pour répondre aux attentes des citoyens (7) la liberté, dans le sens de l'augmentation du droit aux libertés, et (8) l'égalité, qui vise à une mise en œuvre progressive de l'égalité dans le champ socioéconomique": in Jorge Aragón TRELLES/Carlos Eduardo Pérez CRESPO, "État de droit, qualité de la démocratie et gouvernance démocratique au Pérou", *Droit et cultures*, no. 62, 2011, 61-76.

⁹⁹ CJUE, arrêt du 10 mai 2017, *Efler E.A. / Commission* (T-754/14).

¹⁰⁰ CJUE, arrêt du 14 avril 2015, *Conseil / Commission* (C-409/13) (cf. point 96).

¹⁰¹ En vertu de l'article 17, paragraphe 2, TUE, lu en combinaison avec les articles 289 TFUE et 293 TFUE.

et 2 du TUE au motif que le pouvoir de retrait de la Commission est inextricablement lié à son droit d'initiative et encadré dans son exercice par les dispositions susmentionnées du "Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne" ("TFUE").

Ce n'est pas par hasard que la notion de l'État de droit s'en tient aussi fortement à la démocratie. Dans le cadre de structure régionale en Europe, un nouveau mécanisme de contrôle pour promouvoir le principe de l'État de droit a vu le jour dans l'une des institutions interétatiques de l'Europe: avec l'élargissement de l'Union Européenne, les principaux organes de l'UE n'ont pas tardé à se confronter à de réels défis en la matière. En tant que portée matérielle du contrôle du principe de l'État de droit dans la structure interétatique-organisationnelle, le principe de démocratie est un véritable élément juridique. Lorsqu'il est en question d'un niveau organisationnel où la participation joue un rôle décisif dans le fonctionnement d'une structure - que cela soit une organisation supranationale, internationale ou simplement s'agissant de l'appareil de l'État, la notion de "l'État de droit" est protégée exclusivement par "le principe de démocratie".

Au sein de l'Union européenne, la démocratie et l'État de droit n'ont jamais perdu leur importance notamment dans le processus d'adhésion¹⁰². Le 25 octobre 2016, le Parlement a adopté une résolution¹⁰³ contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux¹⁰⁴. La résolution prévoit l'établissement d'un nouveau pacte de l'UE pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux (ci-après dénommé "pacte DEF de l'UE") afin de mettre en place des mécanismes contraignants plus efficaces, en vue de garantir la pleine application des principes et des valeurs des traités.

¹⁰² SINOUE Despina, "Le respect de l'État de droit comme condition de participation à l'Union européenne", *l'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international*, *op.cit.*, pp. 239-249; MEHDI Rostane, "Le respect de l'État de droit en droit européen et dans les relations extérieures de l'Union européenne, l'État de droit international: colloque de Bruxelles, *ibidem*, pp. 219-239.

¹⁰³ Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (2015/2254(INL)). Voir: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0409+0+DOC+XML+V0//FR#BKMD-20> (Consulté le 15.09.2021).

¹⁰⁴ Le texte pourra être consulté à la page:

http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_2.1.2.html#_ftnef1 (Consulté le 11.09.2021).

Le pacte de l'UE pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux est sans préjudice de l'application directe de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du Traité sur l'Union européenne. Des cas isolés de violation des droits fondamentaux et des erreurs judiciaires sont exclus de ce contrôle. Ici, la supranationalité laisse la place à la suprématie de contrôle national. Le contrôle européen ne pourra pas s'effectuer tant que des violations relèvent de cas isolés pour lesquels des instances nationales et les mécanismes de contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme restent les principaux responsables.

Ce sont donc de “défaillances systémiques” dans le respect des droits fondamentaux qui sont ciblés lorsque les États membres agissent dans le champ d'application du droit de l'Union¹⁰⁵. Ces cas sont caractérisés par des situations préoccupantes qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'UE et ne peuvent donc pas être considérées comme une violation des obligations prévues par les traités pour lesquels le mécanisme de prévention prévu à l'article 7, paragraphe 1, du TUE peut être activé. Or, ce moyen ne peut être envisagé qu'en cas de “risque clair de violation grave”. Quant au mécanisme de sanction décrit à l'article 7, paragraphe 2, celui-ci est en cours seulement si l'on constate une “violation grave et persistante par un État membre des valeurs visées à l'article 2” du TUE.

Conçu en qualité de mesures de dernier ressort, les seuils de déclenchement de ses mécanismes prévus par l'article 7 sont très élevés, ce qui empêche les organes de l'UE de réagir rapidement aux menaces qui pèsent sur l'État de droit dans un État membre; tandis que le nouveau mécanisme de contrôle est en aval de procédures d'infraction et des mécanismes de l'article 7 du TUE. Ainsi, l'apparition d'une menace systémique envers l'État de droit qui pourrait se transformer en un “risque clair de violation grave” au sens de l'article 7 du TUE, pourrait être traité de manière diligente.

On entend par la “menace envers l'État de droit de nature systémique”, une menace envers l'ordre politique, institutionnel et/ou juridique d'un État, à savoir, que “sa structure constitutionnelle, la séparation des pouvoirs, l'indépendance ou l'impartialité du pouvoir judiciaire ou le système de contrôle juridictionnel, y compris la justice constitutionnelle lorsqu'elle existe, soit menacée, par exemple en raison de l'adoption de nouvelles mesures ou

¹⁰⁵ Les affaires jointes C-411/10 et C-493/10, N.S., non encore publiées au Recueil, points 94 et 106, European Court Reports 2011 -00000, ECLI identifiant: ECLI:EU:C:2011:865 et l'affaire C-4/11, *Allemagne/Kaveh Puid*, non encore publiée au Recueil, point 36.

de l'existence de pratiques répandues dans les autorités publiques, et de l'absence de voies de recours à l'échelon national¹⁰⁶”.

Gardant à l'esprit l'un des principes généraux du droit international¹⁰⁷, à savoir, le principe de subsidiarité, le nouveau mécanisme de contrôle ne sera activé que lorsque les “mécanismes de protection de l'État de droit” nationaux ne sembleront pas en mesure de mettre fin à ces menaces¹⁰⁸.

Toujours est-il que ce mécanisme reste un cadre complémentaire qui ne fonctionnera pas de manière supplémentaire au pouvoir de la Commission au titre de l'article 258 du TFUE dans les situations relevant du champ d'application du droit de l'Union ainsi qu'en aval des mécanismes prévus à l'article 7 du TUE, considérés comme une détérioration rapide survenant dans un État membre et nécessitant une réponse plus ferme de l'UE.

Dans ce cadre de contrôle, la Commission évalue la situation. Elle respecte le principe de l'égalité de traitement entre les États membres et privilégie le dialogue avec l'État membre concerné. Son évaluation devra être objective. Son mandat consiste à traiter le problème afin d'adopter des mesures rapides et concrètes capables de mettre fin à la menace systémique et d'éviter le recours aux mécanismes de l'article 7 du TUE. Le suivi de la Commission est précédé d'une recommandation de la Commission dans laquelle un certain délai sera accordé à l'Etat concerné et si nécessaire, des moyens et des mesures pour remédier à la situation sera préconisées.

L'attitude et la réaction de l'Etat concerné sont déterminantes. Nonobstant cette prise en charge de la situation par la Commission, si aucune suite satisfaisante n'est donnée par l'État concerné à la recommandation de la Commission, cette dernière envisagera de recourir à l'un des mécanismes prévus à l'article 7 du TUE¹⁰⁹. La Commission est invitée à rassembler, à

¹⁰⁶ Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit, *op.cit.*, paragr. 4.1.

¹⁰⁷ PELLET Alain, Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public, Thèse de doctorat (non publiée), Université de droit, d'économie et de sciences sociales, Paris, 1974; SCHACHTER Oscar, **International Law in Theory and in Practice**, Developments in international law, Vol. 13, M. Nijhoff Publishers. Norwell, MA, Boston, 199, p. 50.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ Ces mesures sont expliquées de manière détaillée dans la Communication de la Commission du 15 octobre 2003, intitulée: “Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée”, COM (2003) 606 final. Voir: <http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2003/FR/1-2003-606-FR-F1-1.Pdf>

partir de 2018, ses rapports thématiques annuels pertinents, ainsi que les résultats des mécanismes de suivi et des outils d'évaluation périodique existants, pour les présenter simultanément afin d'alimenter le cycle de politiques DEF. Un rapport annuel sur la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux (rapport européen DEF) incluant des recommandations spécifiques par pays qui tiennent compte des rapports établis par la FRA, le Conseil de l'Europe et d'autres autorités compétentes dans le domaine est prévu ainsi qu'un débat interparlementaire annuel qui va s'appuyer sur ce rapport européen DEF;

Dans le cadre du mandat que le Projet accorde au Panel, comme il est prévu à l'article 9 du Projet DEF, le panel d'experts DEF analysera les aspects indiqués ci-dessus pour chaque État membre et relèvera les infractions et risques potentiels. Lu en combinaison avec l'article 11¹¹⁰, le contrôle du respect de l'État de droit s'en tient, en somme, à trois aspects essentiels¹¹¹: *la justice* (la séparation des pouvoirs; la légalité; la sécurité juridique; l'accès à la justice; l'indépendance et l'impartialité; un procès équitable; une justice constitutionnelle (le cas échéant), l'indépendance de la profession d'avocat); *la démocratie* (le droit à la participation démocratique active et passive aux élections et la démocratie participative; la promotion de l'espace civique et des mécanismes efficaces pour le dialogue civil; la transparence) et *les droits de l'homme* (la CEDH et ses protocoles additionnels; la Charte de l'UE). Certaines valeurs morales, comme l'absence des abus ou des détournements de pouvoirs; l'intégrité et l'absence de corruption, se révèlent également en complément, et ce comme un caractère inhérent autant à l'État de droit qu'à la démocratie. L'accroissement des tensions entre l'Europe et la Pologne, ainsi que la Hongrie, en est exemple. Cela a démarré en 2017 lorsque l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait fait état de ses préoccupations quant à certains développements récents qui, selon elle, mettaient en péril le respect de l'État de droit en Pologne, l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs. Considéré également illégitime par les organes de l'Union européenne, la « Cour constitutionnelle » polonaise a jugé, d'abord, que les ordonnances provisoires rendues par la Cour de Justice de l'Union européenne sur la structure des

¹¹⁰ Voir, l'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer", JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14, paragr. 25.

¹¹¹ Selon l'article 7 du Projet de DEF, le rapport européen DEF sera porté avec une attention particulière à ces aspects.

juridictions polonaises étaient incompatibles avec la Constitution polonaise par une décision du 14 juillet 2021 et que, par la suite, elle a déclaré, le 7 octobre 2021 que les dispositions du traité UE étaient incompatibles avec la Constitution polonaise. Il en va de même pour la Hongrie qui a défié de son côté le droit de l'UE notamment en ce qui concerne les droits de LGBT. Ces refus du droit de la primauté du droit européenne ont déclenché une vive réaction au sein de l'Union européenne qui a abouti au lancement d'une procédure d'infraction par la Commission européenne ainsi qu'à l'adoption de la Résolution du Parlement européen du 21 octobre 2021 sur la crise de l'état de droit en Pologne et la primauté du droit de l'Union¹¹². Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2021, le Règlement visant à protéger les fonds de l'UE contre toute utilisation abusive par des gouvernements qui violent l'État de droit, a été appliqué pour la première fois¹¹³.

Faute d'engagements des deux gouvernements en faveur des meres en vue de remédier aux violations de l'état de droit, la Commission européenne a renoncé à approuver les plans de relance nationaux de la Pologne et de la Hongrie. Ces deux pays seront donc privés de fonds européens cette année, conformément au règlement adopté, le 16 décembre 2020, par le Parlement sur "la conditionnalité liée à l'État de droit pour l'accès aux fonds de l'UE". La procédure est en cours.

B. Les Exemples De Suivi Et De Sanction

L'évolution du concept apparait encore plus perceptible et les divers changements dans le concept de l'État de droit sont encore plus manifestes selon les secteurs examinés par une méthode empirique sur les événements des dernières décennies. Les moyens de droit auxquels un individu peut avoir recours pour la défense de droit et libertés à l'encontre de pouvoir étatique, comme on l'a vu plus haut, sont restreints en droit international.

En cas de non-respect de l'État de droit, le suivi de l'évolution, les impacts des exigences et les mesures de sanctions infligées par les autres États allant de la simple menace, jusqu'à la rétorsion, voire à l'utilisation du recours à la force au motif des violations graves et massives des droits des

¹¹² Doc no: 2021/2935(RSP)

¹¹³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2020, relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, Journal officiel de l'Union européenne du 22.12.2020.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R2092&from=FR>

personnes, sont les traits essentiels du droit international. D'être un État de droit dans ses relations avec les autres États est synonyme d'un État respectueux des règles du droit international, norme de laquelle il découle une responsabilité envers les autres États. En revanche, la nécessité du règne du droit entre les États est mieux affirmée et mieux poursuivie. Cette exigence apparaît distinctement dans les instruments de "soft law", certains constituent les sources de droit matériel. Les conséquences qui sont attachées au manquement du principe de l'État de droit sont variées et reflètent les caractères classiques d'une responsabilité internationale dont le principal interlocuteur est l'institution internationale ayant la compétence en la matière. Ces instances sont parfois multiples, par exemple, au sein de l'UE, ces instances sont la Commission et la CJUE en partage de compétence.

Quant à la communauté internationale, les réactions de celle-ci, ne sont pas toujours d'ordre protestataire. Lors des tentatives des coups d'État, de violents affrontements se produisent bien souvent, et ce dans la plupart des cas, entre les civils et l'armée. Le non-respect de l'État de droit pourrait ouvrir dans certaines circonstances la voie pénale: si les États font partie du Statut de Rome¹¹⁴ ou si le Conseil de sécurité envoie l'affaire pour examen, de troubles politiques ou militaires peuvent être un sujet d'examen devant les organes de la Cour pénale internationale. Il est à rappeler qu'il incombe au Bureau du Procureur (le "Bureau") de la Cour pénale internationale (la "Cour" ou la CPI) de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le "Statut") permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les communications et situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles. Un examen préliminaire ne constitue pas une enquête mais un processus au cours duquel les informations disponibles sont examinées afin de déterminer, en toute connaissance de cause, s'il existe une base raisonnable¹¹⁵ justifiant l'ouverture d'une enquête au regard des critères posés par le Statut de Rome¹¹⁶.

¹¹⁴ Statut de Rome, A/CONF., 183/ 9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10

Novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

¹¹⁵ Les alinéas a -c de l'article 53-1 du Statut.

¹¹⁶ Statut de Rome, *op.cit.*, voir: https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf (Consulté le 11.09.2021).

S'agissant de la situation au Honduras pendant la période de juillet 2009 à avril 2014, le Bureau avait reçu plusieurs communications dont la plupart d'entre elles portaient sur les événements survenus à l'occasion du coup d'État du 28 juin 2009¹¹⁷. Certaines communications concernaient des cas de meurtres qui avaient été commises par l'utilisation d'un recours excessif et disproportionné des forces de l'ordre lors des manifestations ou perpétrés à l'encontre de membres de l'opposition au régime *de facto*, notamment des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des militants. Les communications faisaient également état d'emprisonnements et d'autres formes de privation grave de liberté, d'actes de torture et d'autres violences, ainsi que de viols et d'autres actes de violence sexuelle.

Dans les années qui suivent le coup d'État de 2009, en partie à cause de l'instabilité politique qui suit le coup d'État, la violence au Honduras continue de s'accroître constamment, l'expansion du trafic de drogue et l'activité des organisations criminelles etc. Or, le Bureau n'a pas pu conclure à l'existence d'une base raisonnable permettant de croire que les crimes allégués s'inscrivaient dans le cadre d'une "attaque lancée contre une population civile", ainsi qu'il est prévu à l'article 7-1 du Statut. Il a conclu donc que ces actes ne constituaient pas des crimes contre l'humanité visés au Statut et qu'il n'y a pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis dans le cadre de la situation au Honduras¹¹⁸.

En 2017, Le procureur de la Cour pénale internationale a décidé d'entamer un examen préliminaire pour la situation au Venezuela. L'examen préliminaire de la situation porte sur l'analyse des crimes qui auraient été commis dans cet État depuis avril 2017 dans le contexte des manifestations et des troubles politiques. D'après la déclaration du Procureur¹¹⁹, en particulier, les forces de l'ordre de cet État auraient fréquemment eu recours à la force de manière excessive pour disperser des manifestants ou réprimer des manifestations et auraient arrêté et détenu des milliers d'opposants véritables ou perçus comme tels, dont un certain nombre auraient subi de graves sévices et mauvais traitements pendant leur détention. Des groupes de mani-

¹¹⁷ Les événements qui ont précédé le coup d'Etat au Honduras se résument dans le rapport du Procureur de la CPI.

¹¹⁸ Voir, également, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur "La situation au Honduras: effondrement de la démocratie du 30 juin 2009", A/RES/63/301.

¹¹⁹ <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180208-otp-stat&ln=fr>, (Consulté le 11.09.2021).

festants auraient également eu recours à la violence, faisant des morts et des blessés au sein des forces de l'ordre. Cet examen et d'autres du même genre¹²⁰ sont toujours en cours.

Quant aux suivis par les institutions, ceux-ci s'effectuent selon leur texte fondateur, les textes relatifs aux exigences arrêtés pour un membre ainsi que selon leur pratique. Cette procédure vise à ce que l'État membre respecte les obligations qu'ils ont souscrites selon les termes du texte fondateur. La pression augmente de manière graduelle et l'intensification de ton se montre à travers les constats faits dans les résolutions rédigées. Les institutions font part, dans les résolutions adoptées, de leur préoccupation sur la situation ayant un impact négatif sur les exigences de l'État de droit, invitent l'État concerné à améliorer ladite situation, exhortent celui-ci à renforcer son cadre juridique afin de se conformer, notamment, aux instruments des droits de l'homme¹²¹. Ces résolutions présentent des propositions claires pour l'amélioration de la situation dans le pays concerné.

Des condamnations fermes par les organes des institutions internationales, liées aux tentatives de l'anéantissement de l'État de droit, mettant fin à l'exercice légitime du pouvoir, par exemple, par le coup militaire, ne sont pas rarissimes¹²². En conséquence, tout manquement aux engagements librement consentis, s'il perdure, ont des conséquences dans le domaine des institutions internationales. L'Union africaine a en ce sens suspendu le Mali à la suite du coup d'État de mars 2012 et l'a réintégré le 24 octobre; ceci conformément à l'article 4 de sa Charte selon lequel un des principes de son fonctionnement est la "Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement" et à l'article 30 du même texte, en vertu duquel "Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union". Actuellement, la Guinée-Bissau est suspendue depuis le 12 avril 2012, date du coup d'Etat, comme le Niger l'avait été en 2010; le refus de M. BAGBO de quitter le pouvoir à la suite de l'élection présidentielle avait entraîné la suspension de la Côte d'Ivoire, le 9 décembre 2010.

¹²⁰ Cour Pénale Internationale mène également ses enquêtes sur la situation du Burundi.

¹²¹ Parmi beaucoup d'autres, voir par exemple, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2121 (2016) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie.

¹²² L'Assemblée générale des Nations unies a condamné dans sa résolution (AG/10842, le 30 Juin 2009), le coup d'Etat au Honduras en 2009.

A titre d'exemple, on peut également citer la procédure de suivi établi au sein du Conseil de l'Europe¹²³. Cette procédure est surveillée par une commission de suivi qui est chargée de "veiller au respect des obligations contractées par les Etats membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'Organisation auxquelles ils font parties, ainsi qu'au respect des engagements pris par les autorités des Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe"¹²⁴. Les questions relatives au fonctionnement des institutions démocratiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en tenant compte de leurs obligations statutaires et conventionnelles sont examinés par la Commission. Les conclusions de la commission pourra donner lieu à un document officiel de l'Assemblée, assorti, le cas échéant, d'un projet de résolution et/ou de recommandation. Depuis la création de la commission de suivi en avril 1997, des demandes visant à ouvrir une procédure de suivi ont été déposées, à l'égard de la Grèce en 1997, de la Lettonie en 1997, de l'Autriche en 2000, du Liechtenstein en 2003, du Royaume-Uni en 2006, de l'Italie en 2006 et de la Hongrie en 2011; une procédure de suivi a été engagée à l'égard de la Lettonie uniquement. En 2016, la Turquie a fait l'objet de la même procédure suite au coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016¹²⁵. Comme le montre la Résolution 2156 (2017) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulé « le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie», ce type de suivi peut prendre de grande ampleur en étudiant minutieusement la législation en cours ainsi que de toutes pratiques administratives, juridiques sur de différents sujets liés à la question de l'Etat de droit¹²⁶.

¹²³ Cette procédure a été instituée par la Résolution 1115 (1997) adoptée par l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1997 et modifiée ensuite par les Résolutions 1431 (2005), 1515 (2006), 1698 (2009), 1710 (2010) et 1936 (2013).

¹²⁴ *Ibidem*.

¹²⁵ KABAOĞLU İbrahim Ö. "Suppression du régime parlementaire sous l'état d'urgence: Remarques sur la modification constitutionnelle "approuvée" par le referendum du 16 avril 2017", **La revue des droits de l'homme, Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, actualités Droits-Libertés** 2017. Voir, également, European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), Opinion on the amendments to the Constitution adopted by the Grand National Assembly on 21 January 2017 and to be submitted to a National Referendum on 16 April 2017, (Venice, 10-11 March 2017).

¹²⁶ Voir, <https://pace.coe.int/fr/files/23525/html>

CONCLUSION

À partir de deux volets du concept de l'État de droit qui sont l'État de droit entendu au sens du droit international public et son évolution à différents niveaux en droit international, il est constaté que son sens interétatique et interinstitutionnel engendre de multiples relations entre les sujets du droit international, et *vice versa*.

D'un côté, une évolution saisissante du concept vers une confirmation de plus en plus prononcée d'un droit matériel qui sera l'origine d'une responsabilité étatique et de l'autre côté, un progrès dans le domaine pénal international vers une responsabilité individuelle pour les actes incriminés contre le fondement des principes démocratiques, le principe de l'État de droit continue à faire naître, en droit international, de nouveaux cadres juridiques dans lesquels de nouveaux mécanismes prospèrent.

Cependant, des intérêts des Etats, qui sont différents des uns et des autres et varient selon les territoires géographiques et selon les moments cruciaux de l'histoire, apparaissent les principaux obstacles, non pas à son évolution théorique du principe, mais à la sauvegarde de ses éléments constitutifs à partir desquels découle la substance incontournable du principe. Les autres règles et principes du droit international sont aussi à l'origine de cette difficulté, à savoir, le principe de souveraineté et le principe de non-ingérence. Le droit international avec de nouveaux outils qui sont les accords et les traités *lex specialis* en matière du droit de démocratie, semble avoir trouvé un moyen mieux adapté aux fins de promouvoir le principe de l'Etat de droit: Le droit international est en train de se doter de mécanismes de suivi et de contrôle en la matière et capable de les développer constamment. Malgré le progrès observé en ce sens au niveau régional, dans un cadre universel, un ralentissement dans les travaux de développement est évident. *Le soft law* n'étant pas suffisant comme une source de droit, le renforcement de la capacité des Nations Unies à faire développer les sources contraignantes est inévitable. Or, avant tout, la sauvegarde des principes de l'Etat de droit passe par le respect de ses principes au sein même des institutions internationales. L'obligation de respecter les principes de la démocratie demeure un véritable enjeu si l'on pense que la sauvegarde de la démocratie fait partie des étapes essentielles pour l'établissement de l'Etat de droit en droit international. Le premier pas reste toujours le même: commencer par soi-même, c'est-à-dire, renforcer la légitimité démocratique de l'ONU.

BIBLIOGRAPHIE**I- Monographies**

- ASCENSIO Hervé/DECAUX Emmanuel, **Droit international pénal**, 2ème éd. Pedone, Paris, 2012.
- CRAWFORD James/OLLESON Simon, **The Law of International Responsibility**, Oxford University Press, Oxford, 2010.
- DAILLIER Patrick/FORTEAU Mathias, **Droit international public**, 8ème édition, LGDJ, Paris, 2009.
- DICEY Albert V., **Introduction to the study of the law of the constitution**, Liberty Fund, Indianapolis, 1982, pp. 120-121.
- DWORKIN Ronald M, **A matter of Principle**, Oxford University Press, Oxford, 1985, pp. 9-32.
- ELÓSEGUI María/ Alina MIRON/Iulia Motoc (Editors), **The Rule of Law in Europe, Recents challenges and judicial Responses**, Springer, Switzerland, 2021.
- LOUGHLIN Martin, **The Idea of public law**, Oxford University Press, Oxford, 2004, p. 52.
- MORIN Jacques-Yvan, **L'État de droit: émergence d'un principe du droit international**, Recueil des Cours 1995 à l'Académie de droit international de la Haye, The Hague: Martinus Nijhoff Pub., 1995.
- ÖZCAN Mehmet Tevfik, **Modern Toplum ve Hukuk Devleti**, 2. Baskı, Tekin Yayınları, İstanbul, 2017.
- RANDRIANJA Solofo, **Madagascar, le Coup d'Etat de mars 2009**, Editions Karthala, Paris, 2012.
- SCHACHTER Oscar, **International Law in Theory and in Practice**, Developments in international law, Vol. 13, M. Nijhoff Publishers. Norwell, MA, Boston, 1991.
- PELLET Alain, Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public, Thèse de doctorat (non publiée), Université de droit, d'économie et de sciences sociales, Paris, 1974.
- ÖZENÇ Berke, **Hukuk Devleti Kökenleri ve Küreselleşme Çağındaki İşlevi**, 2. Baskı, İletişim Yayınları, İstanbul, 2016, p. 229.
- VIRALLY Michel, **Le droit international en devenir: Essais écrits au fil des ans**, Genève, Graduate Institute Publications, Genève, 1990, <http://books.openedition.org/iheid/4377>. (Consulté le 15.06.2021).

II- Articles de revues et et ouvrages collectifs

- ASKOFARE Sidi, À propos de État d'exception, Homo sacer de Giorgio Agamben", **L'en-je lacanien**, Vol. 1 no. 2, 2004, pp. 193-205.
- D'ASPREMONT Jean, "Softness in International Law: A self-serving", Quest for new legal materials", **The European Journal of International Law**, Vol. 19, No. 5, 2008, pp. 1075-1093.
- D'ASPREMONT Jean, "Responsability for Coups d'État in International Law", **Tulane Journal of International and Comparative Law**, Vol. 18, Issue 2, Spring 2010, pp. 451-476.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, "Etat de droit, droits de l'homme et religions - une mise en perspective France / Iran", **Etat de droit et droits de l'Homme: échanges de points de vue France-Iran**, Collection Presses Universitaires de Sceaux, L'Harmattan, Paris, 2010.
- BISHOP William W., "The International Rule of Law", **Michigan Law Review**, Vol. 59, no. 4, 1961, pp. 553-574.
- CANÇADO TRINDADE, Antonio Augusto, "Le développement du droit international des droits de l'homme à travers l'activité et la jurisprudence des cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme", **Revue de l'Institut Brésilien de Droits de l'Homme**, S.l., n. 6, juin 2016, pp. 213-218. <http://revista.ibdh.org.br/index.php/ibdh/article/view/78>. (Consulté le 16.01. 2018).
- CHABO Jean-Luc, "Quelques réflexions sur l'article 21,3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et la question de la légitimité démocratique", **Persona y Derecho**, No. 60, 2009, pp. 153-167.
- CORTEN Olivier, "L'État de droit en droit international: quelle valeur juridique ajoutée", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008.
- DORAN Marie-Christine "Criminalisation de l'Action Collective dans la Crise Actuelle des Droits Humains et Amérique Latine", **Revue Québécoise de Droit International**, Spécial Issue, 2015, pp. 221-246.
- EISEMANN Pierre Michel, "L'État de droit en situation de crise", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 431-435.
- ERKİNER Hakkı Hakan, "Yirmi Birinci Yüzyılda Birleşmiş Milletler'in Hukuk Devleti ve Hukukun Üstünlüğü Yaklaşımı ve Bunun Uluslararası Hukuk Bakımından Yeri ve Değeri", **İstanbul Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi**, Cilt. 71, Sayı. 1, 2013, pp. 353-380.

- ETIENNE Judicaël, “Le principe de l’équilibre institutionnel, manifestation et condition de l’État de droit”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 249-262.
- FORTEAU Mathias, “Existe-t-il une définition et une conception univoques de l’État de droit dans la pratique des organisations régionales ou politiques ? “ **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 263-287.
- FROUVILLE, Olivier D. “Une conception démocratique du droit international”, *Revue européenne des sciences sociales*, Vol. XXIX, no. 1, 2001, p. 4. <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-sciences-sociales-2001-1-page-4.htm>, (Consulté le 20.02.2021).
- Habib GHERARI, “Le respect de l’État de droit comme élément de la “bonne gouvernance “ en droit international économique”, **L’État de droit en droit international: Colloque de Bruxelles, la Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes du 42ème colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008.
- HAJJAMI Nabil, “La Commission de Venise et la construction d’Etat: l’exemple du Monténégro”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 209-219.
- HEUSCHLING Luc, “Le regard d’un comparatiste. L’État de droit dans et au-delà des cultures juridiques nationales”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, tenue à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, Paris, Pédone, 2009.
- HUSSON-ROCHCONGAR, Céline, “ La redéfinition permanente de l’État de droit par la Cour européenne des droits de l’homme”, **Civitas Europa**, Vol. 37, No. 2, 2016, pp. 183-220.
- KABAOĞLU İbrahim Ö., “Suppression du régime parlementaire sous l’état d’urgence: Remarques sur la modification constitutionnelle “approuvée” par le référendum du 16 avril 2017”, **La revue des droits de l’homme, Revue du Centre de recherches et d’études sur les droits fondamentaux, actualités Droits-Libertés**, 2017.
- KELSEN Hans, “Théorie pure du droit”, **Revue internationale de droit comparé**. Vol. 6 N°4, Octobre-décembre 1954. pp. 869-870, http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1954_num_6_4_9132 (Consulté le 20.02.2021).

- KHOSROKHAVAR Farhad, "L'Iran, la démocratie et la nouvelle citoyenneté", **Cahiers internationaux de sociologie**, 2001/2 (n° 111), pp. 291-317, <https://www.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2001-2-page-291.htm> (Consulté le 20.09.2021).
- KLEIN Pierre, "L'administration internationale de territoire: quelle place pour l'État de droit", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 385-403.
- LALI Armel, "La perception de l'État de droit dans le droit et la pratique de l'Union africaine", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 287-301 (http://archive.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf). (Consulté le 15.06.2021).
- LEROUX Nicolas, "La contribution des O.N.G à la promotion et à la garantie de l'État de droit, la Contribution des O.N.G. de femmes au renforcement de l'État de droit: exemples choisis en matière de violence contre les femmes", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 347-361.
- MEHDI Rostane, "Le respect de l'État de droit en droit européen et dans les relations extérieures de l'Union européenne", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 219-239.
- MOCKLE Daniel, "Mondialisation et État de droit", *Les Cahiers de droit*, Vol. 41, no. 2, 2000, pp. 237-288.
- MOINE André, "L'État de droit, un instrument international au service de la paix", **Civitas Europa**, 2016/2 (N° 37), p. 65-93. URL: <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2016-2-page-65.htm> (Consulté le 15.06.2021).
- NIYUNGEKO Gérard, "Accord de paix, résolutions du Conseil de sécurité et reconstruction des sociétés dans des situations post-confliktuelles: quelle place pour l'État de droit?", **L'État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 403-435.
- NYS Ernest, "L'État et la Notion de L'État - Aperçu Historique", **Revue de Droit International et de Législation Comparée**, Vol. 3, 1901, pp. 418-436.

- OLINGA Alain Didier, “L’impératif démocratique dans l’ordre régional africain”, **Revue de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples**, Vol. 6, No. 2, 1998, pp. 57-80.
- OLINGA Alain Didier, “La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples”, **La Revue des droits de l’homme**, no. 6, 2014, <https://journals.openedition.org/revdh/953?gathStatIcon=true&lang=en>, (Consulté le 12.05. 2021).
- OUEDRAOGO Yakouba, “Retour sur une décision controversée: l’arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015”, CDP et autres c/ État du Burkina”, **Open Edition Journals, Les Annales de droit**, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 10/2016 (<http://journals.openedition.org/add/342>, (Consulté le 12.07.2021).
- SANDOZ Yves, “Les situations de conflits armés ou d’occupation: quelle place pour l’État de droit”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 361-385.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, “Le respect de l’État de droit comme obligation internationale”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008.
- SINOUE Despina, “Le respect de l’État de droit comme condition de participation à l’Union européenne”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Paris, Pédone, 2009, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, pp. 239-249.
- SOMA Abdoulaye, “Le Crime International de Changement Anticonstitutionnel de Gouvernement”, **Swiss Review of International and European Law**, Vol. 26, no. 3, 2016, p. 417-442. HeinOnline, <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/sriel2016&i=431>. (15.06.2021).
- SPIELMANN Dean, “La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme sur l’État de droit”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, Paris, Pédone, 2009, pp. 179-188.
- TKATOVA Rima, “Les particularité du développement de l’État de droit dans la Communauté des Etas indépendants”, **L’État de droit international: colloque de Bruxelles, Société française pour le droit international**, Actes colloque de la Société française pour le droit international tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 2008, tenu à Bruxelles du 5 au 7 juin 200, Paris, Pédone, 2009, pp. 301-346.

Jorge Aragón TRELLES/Carlos Eduardo Pérez CRESPO, “État de droit, qualité de la démocratie et gouvernance démocratique au Pérou”, **Droit et cultures**, No. 62, 2011, pp. 61-76.

VAN DER WILT H., “Unconstitutional Change of Government: A New Crime within the Jurisdiction of the African Criminal Court”, **Leiden Journal of International Law**, Vol. 30, no. 4, 2017, pp. 967-986.

III- Textes internationaux

Charte des Nations Unies. San Francisco, 26 juin 1945.

Statut de la Cour internationale de Justice. San Francisco, 24 octobre 1945.

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. New York, 21 novembre 1947.

Déclaration universelle des droits de l’Homme.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, Rome, 1950.

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, New York, 2 décembre 2004.

Convention européenne sur l’Immunité des Etats, STCE no.: 074, Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l’adhésion des Etats non membres, son entrée en vigueur: le 11 juin 1976.

Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme, adopté par l’Assemblée de Union africaine, lors de 23ème session ordinaire, en date du 26 et 27 Juin 2014 Malabo, en Guinée équatoriale. (dit “Protocole de Malabo”).

Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, des règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté par les Chefs d’Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), le 21 Décembre 2001, à Dakkar.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Rome, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Union africaine, le Protocole portant amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l’homme, adopté par l’Assemblée de Union africaine, lors de 23ème session ordinaire, en date du 26 et 27 Juin 2014 Malabo, en Guinée équatoriale.

IV- Résolutions et Rapports

Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer", JO L 123 du 12.5.2016, p. 1-14, paragr. 25.

Annuaire de la Commission du droit international 2008, Volume II, Document A/63/10* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008.

Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit, /* COM/2014/0158 final */ 11 mars 2014, paragr. 4.1.

Déclaration de Harare du 20 Octobre 1991, adoptée par les Chefs des gouvernements des EtatsCommonwealth,1991, adopté à la 36ème session de l'Organisation de l'Union Africaine (l'OUA), tenue à Togo du 10 au 12 juillet 2000.

European Commission for Democracy Through Law (Venice Commission), Strasbourg, 13 March 2017, Opinion No. 875/2017, CDL-AD(2017)005-e:Turkey, Opinion on the amendments to the Constitution adopted by the Grand National Assembly on 21 January 2017 and to be submitted to a National Referendum on 16 April 2017, adopted by the Venice Commission at its 110th Plenary Session (Venice, 10-11 March 2017).

Rapport annuel du Secrétaire Général de L'ONU du 29 juillet 201, Doc. No: 3 A 68/213, Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

Rapport de la Commission du droit international 160ème session, A/CN.4/SER.A/2008/Add. 1. (Part2), Annuaire de la Commission 2008, Vol. II, p.158, paragraphes du 341 au 344.

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session, p. 158.

Rapport du Secrétaire général du 16 Mars 2012, A/66/749, "Rendre la justice: programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international".

Résolution 1115 (1997) adoptée par l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1997 et modifiée ensuite par les Résolutions 1431 (2005), 1515 (2006), 1698 (2009), 1710 (2010) et 1936 (2013).

Résolution 2121 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie, 2016.

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 septembre 2012, (67/1.) Déclaration de la réunion de Haut Niveau de l'Assemblée générale sur l'État de droit aux niveaux national et international, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/67/1 (Consulté le 11.09.2021).

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 8 novembre 2007, A/RES/62/7.

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur "La situation au Honduras: effondrement de la démocratie" du 30 juin 2009, A/RES/63/301.

Résolution du 16 septembre 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Document final du Sommet mondial de 2005, A/60/1, §135.

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (2015/2254(INL)).

Résolution no. 1566 (2004) du Conseil de Sécurité de l'ONU.

V- Jurisprudence internationale

CEDH

Belcacemi et Oussar c. Belgique, no. 37798/13, 11 juillet 2017.

Bellet c/ France, 4 décembre 1995

Delfi AS c. Estonie [GC], no. 64569/09, §131, CEDH 2015.

Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976.

Huvig/France, 24 avril 1990

Koudechkina c. Russie, no. 29492/2005, 26 février 2009.

Moreira Ferreira c. Portugal (no. 2), requête no 19867/12.

Morice c. France [GC], no. 29369/10, §124, 23 avril 2015.

Perinçek c. Suisse [GC], no 27510/08, §196, CEDH 2015.

Salabiaku/France, 7 octobre 1988

CIJ

Nicaragua c. Etats Unies, arrêt du 27 juin 1986 (fond), CIJ Recueil 1986.

CJUE

Conseil / Commission (C-409/13), arrêt du 14 avril 2015.

Efler E.A. / Commission (T-754/14), arrêt du 10 mai 2017.

Bundesrepublik Deutschland contre Kaveh Puid, l'affaire C-4/11, Arrêt de la Cour (GC) du 14 novembre 2013, non encore publiée au Recueil, point 36.

N. S. (C-411/10) contre Secretary of State for the Home Department et M. E. et autres (C-493/10) contre Refugee Applications Commissioner et Minister for Justice, Equality and Law Reform, arrêt de la Cour (GC) du 21 décembre 2011, non encore publiées au Recueil, points 94 et 106.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, arrêt du 14 juin 2013.

VI- Autres

Amnesty International, "Incidences juridiques et institutionnelles de l'élargissement du champ de compétence et de la fusion de la Cour africaine, un aperçu", Londres, Index: AFR01/3063/2016. <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR0161372017FRENCH.PDF>

VII- Documentation électronique

<https://www.un.org/ruleoflaw/fr/un-and-the-rule-of-law>

http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/749

http://www.un.org/fr/ga/67/meetings/hlm_rol.shtml

<https://www.unodc.org/unodc/fr/drug-trafficking/mexico-central-america-and-the-caribbean.html>.

<https://www.un.org/ruleoflaw/blog/2016/06/13887/>

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0409+0+DOC+XML+V0//FR#BKMD-20>

<http://fr.african-court.org/images/Cases/Decision/DECISION-%20Requete%20%20No%20009-011-2011-%20Rev%20Christopher%20Mtikila%20v.%20Tanzania.pdf>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016Q0512%2801%29>

<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=180208-otp-stat&ln=fr>

http://www.europarl.europa.eu/atyourservice/fr/displayFtu.html?ftuId=FTU_2.1.2.html#_ftnref1

https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896FD68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

<http://thecommonwealth.org/sites/default/files/history-items/documents/Harare%20Commonwealth%20Declaration%201991.pdf>

<https://journals.openedition.org/revdh/953?gathStatIcon=true&lang=en>

Copyright of Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi is the property of GALATASARAY UNIVERSITESI HUKUK FAKULTESI and its content may not be copied or emailed to multiple sites or posted to a listserv without the copyright holder's express written permission. However, users may print, download, or email articles for individual use.